



F.A.Q. HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE - OPTION A

Liste des questions par thématique

Références :

- Articles D.617-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime sur la certification environnementale
- Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles
- Décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D.617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D.617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D.617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant (rectificatif)
- Arrêté du 22 février 2016 modifiant l'arrêté du 20 juin 2011 arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant
- Règlement d'usage de la Marque « Issu d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale » et sa note d'utilisation
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-690 sur la mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2014
- Annexe III A Liste et modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole - Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) applicable en HVE
- Guide méthodologique IFT – Version 3 – Avril 2018 : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/89936?token=85efb7c1b7910d1dacf69237e93bd1fa8cbeeca95c7e5e2a3b97aeb86b573285>
- Outil d'audit :
 - pour l'option A : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/54426?token=a82834bb3745de53aa772ffe64df259937742d5c79b402f32490959ca8dd00aa>
 - pour l'option B : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/54417?token=e218201d3957c6ab5cab93d44c5e038c743419c68f24580fc30132bea9eb8aa3>

Glossaire :

- AB : Agriculture Biologique
- AMM : Autorisation de Mise en Marché
- CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
- CUMA : Coopérative d'utilisation de matériel agricole
- DPAA : Débit Proportionnel à l'Avancement Électronique
- EVPP : Emballages Vides des Produits Phytosanitaires
- IAE : Infrastructure Agro-Écologique
- MAE : Mesures Agro-Environnementales
- MAEC : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
- OAD : Outil d'Aide à la Décision
- OC : Organisme Certificateur
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- PAC : Politique Agricole Commune
- PAPAM : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales
- PC : Plan de Contrôle
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- SCA : Système de Conseil Agricole
- SIE : Surface d'Intérêt Écologique
- SET : Surfaces en Éléments Topographiques
- SNE : Surface agricole temporairement Non Exploitée
- ZNT : Zone de Non Traitement



● IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION	13
➤ La SAU d'une exploitation	13
1) Lors du recensement pluriannuel réalisé par le ministère en charge de l'agriculture, comment est déterminée l'activité dominante d'une exploitation ?	13
2) Quelles parcelles de l'exploitation doivent être prises en compte dans la SAU ?	13
3) Les parcelles dont l'agriculteur a la propriété, mais qui sont travaillées en prestation de service par une entreprise tierce pour son compte, sont-elles à prendre en compte ?	13
4) Comment se passe le suivi de la certification en cas d'intégration ou de perte de parcelles dans une exploitation au cours du temps (succession, reprise, fermage, etc.), ou en cas de variation de l'assolement entre 2 campagnes et donc 2 audits ?	13
5) Quel document doit être utilisé pour déterminer la SAU de l'exploitation ?	13
6) Est-il possible pour une exploitation forestière ou de culture marine d'être certifiée HVE ?	13
7) Les landes, parcours, alpages, estives sont-ils rattachés à la SAU de l'exploitation ?	14
➤ Le statut juridique d'une exploitation	14
8) Quel type de structure peut se faire certifier HVE ?	14
9) Comment traiter une exploitation constituée en société de participation (SEP) totale ?	14
● GESTION DE LA CERTIFICATION	15
➤ Cadre général	15
10) Comment les petites exploitations (SAU très faible) peuvent-elles accéder à la certification ?	15
11) Lors de l'audit par l'organisme certificateur, quelle est la personne qui doit être auditée ? Le chef d'exploitation doit-il être présent ou un employé/fermier peut-il être présent à sa place ?	15
12) Est-il possible de changer d'option en cours de certification dans un cadre individuel ou collectif ? Si oui, quelles sont les conditions ?	15
13) Une structure collective peut-elle engager une partie des exploitations en option A et une autre en option B ?	15
14) Dans le cadre de la gestion collective, quelle est la durée de validité des certificats individuels délivrés aux exploitations agricoles ?	15
15) Est-ce qu'une exploitation agricole A, non certifiée HVE, peut revendiquer la mention valorisante « Issu d'une exploitation HVE » sur des produits agricoles qu'elle achète auprès d'une exploitation B, certifiée HVE.	16
16) Comment vérifier que les certificats de niveau 1 sont bien délivrés par des organismes habilités au titre du système de conseil agricole ?	16
17) Concernant les produits élaborés type vins, sur quels millésimes les exploitants peuvent-ils communiquer ?	16
➤ Certification individuelle	16
2.1 Encadrement des évaluations	16
18) Comment est définie la notion « loin du siège de l'exploitation » pour la préparation de l'audit ?	16
2.2 Préparation de l'évaluation	16

19) Peut-on rassembler l'ensemble des documents utiles au montage des dossiers dans un seul et même endroit sur le site ?	17
2.3 Durée de l'évaluation	17
20) Comment prendre en compte le travail des organismes d'accompagnement pour les audits de certification ?	17
➤ Certification collective	17
3.1 Organisation interne de la structure collective	17
21) Est-ce qu'une exploitation certifiée individuellement peut rejoindre une structure collective avant la fin de son certificat de 3 ans ?	18
22) Un projet de certification dans un cadre collectif comprenant des producteurs niveau 3 et de niveau 2 est-il possible ?	18
3.2 Modalités du contrôle externe	18
23) Comment, ou à quelle période, réaliser les audits initiaux en cave coopérative afin que les cuves ne soient pas éventuellement recalées si un audit n'est pas conforme ? 19	19
24) Lors de l'audit externe de la structure, doit-on avoir sur place tous les documents justifiant de la validité de l'exploitant vis-à-vis du plan de contrôle HVE, ou bien simplement prouver qu'on peut y avoir accès ?	19
25) Est-il possible de délivrer un certificat sous forme dématérialisée ?	19
26) Les exploitations de Haute Valeur Environnementale doivent-elles toutes avoir un certificat individuel ?	19
27) Dans le cadre d'un audit d'une structure collective, est-ce le premier audit de suivi qui est concerné par la réduction d'échantillonnage ou est-ce uniquement à partir du deuxième audit de suivi ?	19
● INDICATEUR « BIODIVERSITÉ »	20
4.1 Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE)	20
28) Pourquoi la documentation de la HVE parle d'IAE et SET, alors que la documentation PAC parle de SIE ?	20
29) Où trouve-t-on la définition précise des infrastructures agro-écologiques (IAE) ? Quels documents définissent ces éléments ?	20
30) Sont-ce les mêmes conditions qui portent sur les éléments pour qu'ils soient reconnus comme des SIE de la PAC et comme des IAE de la HVE ?	21
31) Les arbres agroforestiers peuvent-ils être comptabilisés en IAE même s'ils sont dans des parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'un dossier de subventions ou de classement en SIE d'un dossier PAC ?	21
32) Les bois pâturés sont-ils éligibles à la classification en IAE ?	21
33) Est-ce qu'un chemin est une IAE ? Comment le définit-on ? Par des cartes IGN ? / des zones de fort passage non définies sur les cartes IGN ? / l'absence d'herbe ? ...	21
34) Est-ce que la présence d'un chemin peut avoir un impact sur l'éligibilité d'une IAE ?	21
35) Peut-on considérer comme une IAE des bacs de décantation, associés à une station de tri et de conditionnement de l'exploitation, situés à la dernière étape avant retour dans le milieu naturel des eaux utilisées par la station ?	21
36) Peut-on comptabiliser comme « haie » une haie de bambou contenue dans un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires ?	22
37) Est-ce que des cours d'eau qui ne sont pas classés ou qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN peuvent être comptabilisés en IAE ?	22
38) Est-ce que l'exploitant doit être en mesure de s'assurer que l'IAE est pérenne ?	22

- 39) Peut-on comptabiliser des cours d'eau, fossés ou mares qui sont asséchés le jour de l'audit mais indiqués sur les cartes IGN comme IAE?22
- 40) Comment peut-on apprécier qu'un agriculteur maîtrise une IAE ?23
- 41) Existe-t-il des cas avérés de non-maîtrise des IAE ?23
- 42) Est-ce qu'un agriculteur doit être propriétaire de l'IAE pour la comptabiliser dans les IAE de son exploitation ?23
- 43) Doit-on comptabiliser et identifier l'intégralité des IAE ?23
- 44) Dans cet item, peut-on valoriser la présence d'IAE n'apparaissant pas dans l'annexe 4, mais favorisant la biodiversité ?23
- 45) Est-ce que les surfaces déclarées en Surfaces Non Agricoles (SNA) ou Surfaces Non Exploitées (SNE) peuvent être automatiquement mises en IAE au titre de la HVE ?
24
- 46) Comment matérialiser les IAE présentes sur l'exploitation ? Doit-il y avoir une mention sur le plan local d'urbanisme (PLU) ? une mention dans le dossier PAC ? une visibilité sur une photo aérienne ?24
- 47) Quels sont les éléments qui ne peuvent pas être des IAE ?24
- 48) Existe-t-il une taille maximum pour qu'un élément soit une IAE ?25
- 49) Quelle est la règle de cumul des IAE ?25
- 50) Jusqu'à combien d'IAE peuvent être cumulées ?25
- 51) Qu'est-ce qu'une haie ?25
- 52) Une haie peut-elle être composée d'une seule espèce et être une IAE ?25
- 53) La haie a-t-elle une largeur et/ou une hauteur maximale ou minimale ?26
- 54) Est-ce qu'une haie composée de jeunes plants est une IAE ?26
- 55) Est-ce que dans le cas d'une haie bordée par un fossé on peut comptabiliser les 2 IAE ?26
- 56) Si les haies sont taillées par l'exploitant mais ne lui appartiennent pas, peut-on les prendre en compte?26
- 57) Si un muret est entre la parcelle et la lisière de bois, peut-on appliquer la règle de cumul des IAE ?26
- 58) Qu'est-ce qu'un bosquet ?26
- 59) Qu'est-ce qu'un alignement d'arbres ?26
- 60) Qu'est-ce qu'un bois ?27
- 61) Qu'est-ce qu'une lisière de bois ?27
- 62) Le bois doit-il avoir une profondeur minimale et/ou maximale pour être pris en compte en tant qu'IAE au titre de sa lisière ?27
- 63) Peut-on comptabiliser une lisière de bois comme une IAE même s'il y a présence d'une clôture ?27
- 64) Doit-il y avoir une bordure de champ enherbée entre la culture et le bois ?27
- 65) Une parcelle le long d'une garrigue est-elle en lisière de bois ?27
- 66) Qu'est-ce qu'on considère comme des arbres en groupe ?27
- 67) Les bouts de champ enherbés (tournières) dans les cultures pérennes (arboriculture ou vignes) sont-elles intégrées à la SAU ?28
- 68) Les tournières peuvent-elles être des « zones herbacées mises en défens » pour être considérées comme une IAE ?28
- 69) Peut-on comptabiliser les haies en bout de parcelle ou en contours de serre qui sont en limite de ces bouts de champ non enherbés ?28
- 70) Quelle différence entre une prairie permanente et une prairie temporaire ?28
- 71) Quelle différence entre une prairie temporaire et une surface gelée ?28
- 72) Une prairie implique-t-elle qu'il y ait des animaux qui pâturent ?29
- 73) Concernant les surfaces utilisées pour les exploitations en zone pastorale, comment sont pris en compte les parcours et estives collectifs dans les surfaces de prairies permanentes ?29

74) Peut-on comptabiliser le périmètre de bois ou de bosquet dont l'exploitation est propriétaire alors qu'elle n'a pas de parcelles agricoles adjacentes ?	29
75) Est-ce qu'un étang utilisé pour l'irrigation, non bâché et propice au développement de la faune et de la flore peut bien être comptabilisé dans les IAE, catégorie « mare » ?	29
76) Les peupleraies comptent-elles comme IAE ?	29
77) Quelles sont les caractéristiques d'un verger haute tige pour être éligible au titre de la HVE ?	29
78) Comment doit-on prendre la mesure des bosquets, des haies ou des fossés ? Doit-on prendre la longueur totale du muret ? le périmètre total d'une mare ou seulement le périmètre de la partie de la mare qui jouxte la parcelle de l'exploitation ?	30
79) Les surfaces en châtaigniers, chênes truffiers ou autres essences mycorhizées sont-elles considérées comme des surfaces agricoles et donc prises en compte dans la SAU ? Sachant qu'elles n'apparaissent pas systématiquement dans le dossier PAC.	30
80) Peut-on intégrer les surfaces en production non traitées (sans aucun traitement phytosanitaire) aux IAE ?	30
81) Quelles sont les principales différences entre les SIE et les IAE ?	30
82) Existe-t-il une correspondance des IAE au titre de la HVE avec les codes SIE de la PAC ?	30
83) Peut-on prendre en compte les couverts végétaux dans les IAE, au même titre que les SIE de la PAC ?	31
84) Peut-on prendre en compte les surfaces en légumineuses dans les IAE, au même titre que les SIE de la PAC ?	31
85) Est-ce que toutes les landes, parcours, estives ou prairies permanentes peuvent être considérés comme des IAE ?	31
86) Est-ce que les IAE doivent faire partie de la SAU ou peut-on différencier la SAU d'un côté et les surfaces d'IAE de l'autre ?	31
87) Quels sont les fossés que l'on peut classer en IAE ?	31
88) Quel entretien faut-il faire sur un fossé ?	31
89) L'enherbement inter-rangs peut-il être comptabilisé dans le % d'IAE ou cet enherbement n'est-il réservé que pour la thématique phytosanitaire ?	32
90) Quelle est la définition d'une jachère ?	32
91) Les jachères sont-elles comptabilisées dans la SAU de l'exploitation ?	32
92) Est-ce qu'une SIE « jachère » comptabilisée dans la PAC doit apparaître dans la SAU « surfaces gelées » ou bien dans les IAE « jachères » ?	32
93) Une friche de terre agricole sur laquelle il n'y a plus d'activité agricole est-elle une jachère ?	32
94) Comment peut prouver qu'une jachère est mellifère ? Des factures d'achats de semences sont-elles nécessaires ?	33
95) Comment justifier qu'un mur en schiste ne soit pas pris en compte comme une IAE ?	33
96) Est-ce qu'un muret en mauvais état peut être retenu au titre d'une IAE muret ?	33
97) Pour les éléments linéaires partageant 2 parcelles en pente, l'une en amont et l'autre en aval, à qui appartient l'élément ?	33
98) Si le muret ou le talus est en contre-bas de la parcelle cultivée, peut-on les prendre en compte comme IAE pour cette parcelle ?	34
99) Lorsqu'une parcelle de culture pérenne (vigne ou vergers) est arrachée et en attente de plantation, est-elle considérée comme une prairie temporaire si un couvert est implanté ? Si aucun couvert n'est implanté (en attente de travail de préparation) comment la considérer-t-on ?	34
100) Des surfaces gérées conformément aux principes de la « jachère » (selon des conditions des SIE « jachères » de la PAC) peuvent-elles être comptabilisées en IAE ?	34
101) Comment justifier une IAE déclarée au titre de la campagne passée et absente au jour de l'audit ?	34
4.2 Poids de la culture principale (en % de la SAU)	35
102) Doit-on additionner maïs grain et maïs ensilage pour identifier la culture dominante ?	35
103) Dans le poids de la culture dominante, est-ce la surface ou le chiffre d'affaires qui fait foi ?	35
104) Dans le mode de calcul de cet item, il est noté que « la notion d'espèce végétale permet d'identifier la culture dominante ». Où peut-on trouver la liste des espèces végétales ?	35

4.3 Nombre d'espèces végétales cultivées	35
105) Pourquoi la vigne compte à part et non dans les espèces arboriculture ?	35
106) Est-ce que les jachères comptent dans le nombre d'espèces cultivées et si oui comment ?	35
107) En maraîchage, est-ce que chaque espèce de légumes compte ? Exemple : carotte, poireau, salade = 3 espèces ou une seule, car ce sont des tous des légumes ?	35
108) Les semis de mélanges engrais verts tous les ans donnent-ils des points pour l'indicateur Biodiversité ?	36
109) Est-ce que les points attribués pour les prairies temporaires se rajoutent à ceux de l'item « nombre d'espèces cultivées » ?	36
4.4 Nombre d'espèces animales élevées	36
110) Quel est le nombre d'individus/l'effectif nécessaire pour que l'espèce, race ou variété menacée soit prise en compte ?	36
111) Est-ce que la présence d'animaux tels que des oiseaux d'ornements ou des chiens de compagnie sont concernés par l'item « nombre d'espèces animales élevées »	36
112) Existe-t-il une liste exhaustive du nombre d'espèces animales à comptabiliser dans cet item ?	37
4.5 Présence de ruche	37
113) Est-ce que l'exploitant d'une ruche doit également en être le propriétaire pour pouvoir obtenir des points ?	37
114) Est-ce que les ruches à bourdons utilisées notamment pour la pollinisation peuvent être comptabilisées ?	37
115) Comment prend on en compte l'apiculture de transhumance ? Au titre d'IAE ?	38
116) Quel document permet de valider la propriété de la ruche ? Facture ? Déclaration administrative de détention d'une ruche à l'administration ? Contrat de propriété de la ruche entretenue par un apiculteur ?	38
• INDICATEUR « STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE »	39
5.1 Surfaces non traitées (item commun)	39
117) Comment savoir à quelle activité s'applique l'indicateur Stratégie phytosanitaire ?	39
118) Doit-on exclure les alpages collectifs dans le calcul des prairies permanentes non traitées ?	39
119) Comment prendre en compte l'alternance des cultures ?	39
Par exemple, si 3 cultures se succèdent sur une même parcelle de 1 ha et que l'une d'elle n'est pas traitée, mais les 2 autres oui, peut-on compter 33 % de surface non traitée ?	39
120) Peut-on inclure les tournières des cultures pérennes dans « les surfaces non traitées » ?	39
121) Quels sont les dispositifs végétalisés et IAE qui peuvent être intégrés aux surfaces non-traitées ?	40
122) Existe-t-il des exceptions en matière d'unités de la parcelle pouvant être considérées comme des surfaces non traitées en cas d'absence de traitement ?	40
123) Lorsqu'une prairie est « cassée » en cours de campagne pour implanter du maïs par exemple, comment comptabilise-t-on les surfaces non traitées de début de campagne sur la prairie ? Doit-on faire un ratio de la surface traitée sur la période ?	40
124) En culture maraîchère, on peut être amené à faire du « zéro pesticide » sur la culture. Les traitements interviennent après la récolte pour protéger les plants pour la campagne suivante. Est-ce que cette pratique peut être comptabilisée dans l'item « SAU non traitée » ?	40
125) Si une partie de la prairie ou culture est traitée localement avec une petite quantité (même infime) de désherbant, peut-on quand même considérer que c'est une surface non traitée ?	41

- 126) Si on traite contre la chenille des prairies, ou cirphis, qui fait de gros dégâts dans les prairies permanentes, peut-on quand même considérer que c'est une surface non traitée ?41
- 127) Pourquoi les parcelles certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique (AB) et traitées avec du cuivre sont comptabilisées en « surfaces non traitées » ?41
- 128) Si les parcelles en conversion ou certifiées AB sont considérées comme des « surfaces non traitées », sont-elles concernées par le calcul de l'IFT ?41
- 129) Comment définit-on un produit de biocontrôle ?41
- 130) Quels sont les points communs entre les produits utilisés en AB et en biocontrôle ?41
- 131) Comment différencie-t-on un produit phytosanitaire de synthèse d'une substance naturelle ?42
- 132) Une parcelle qui ne reçoit que des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle peut-elle être comptabilisée comme « surface non traitée » ?42
- 133) Une parcelle conduite selon les principes de l'AB sans bénéficier de la certification ou de la conversion AB peut-elle être comptabilisée dans l'item « surfaces non traitées » ?42
- 134) L'usage d'une semence traitée empêche-t-il de classer la surface comme non traitée ?42
- 135) Peut-on prendre en compte dans les surfaces non traitées, les Surfaces Temporairement non Exploitées (SNE) PAC même si elles ne sont pas dans la SAU ?42
- 136) Quelles sont les zones non traitées (ZNT) à prendre en compte dans l'item « surface non traitée » ?42
- Le plan de contrôle précise que « La SAU non traitée comprend les ZNT (Zones non traitées) » : s'agit-il des ZNT aux cours d'eau classés ? des ZNT à proximité des établissements recevant du public sensible ? des ZNT cultures adjacentes ? des ZNT riverains en cours de définition réglementaire ?42
- 137) Comment les ZNT des produits doivent-elles être prises en compte ?43
- 138) Peut-on faire une estimation des bordures de champs (tournières des parcelles de vergers ou de vignes) en % de la parcelle plutôt que de mesurer une à une toutes les bordures de champ ?43

5.2 Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT) 43

- 139) Où peut-on trouver la méthodologie de calcul de l'IFT prise en compte dans la HVE ?43
- 140) Où peut-on trouver les valeurs des IFT de référence en vigueur ?43
- 141) Quelles sont les catégories de produits phytosanitaires prises en compte dans le calcul de l'IFT ?43
- 142) Comment est calculé l'IFT hors herbicides ?44
- 143) Quelle surface prendre en compte pour le calcul de l'IFT ? Doit-on comptabiliser les tournières, bordures de champs ?44
- 144) Existe-t-il une liste des produits de biocontrôle exclus du calcul de l'IFT de l'exploitation ?44
- 145) Est-ce que les produits phytosanitaires homologués en agriculture biologique sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT ?45
- 146) Quelles sont les catégories de produits exclues de la définition de produits phytosanitaires pour le calcul de l'IFT ?45
- 147) Doit-on considérer l'anti-limace comme un traitement phytosanitaire ?45
- 148) Doit-on comptabiliser les produits de biocontrôle dans le calcul de l'IFT ?45
- 149) Est-ce que l'on doit calculer l'IFT par parcelle ou sur la totalité des hectares cultivés ?45
- 150) Comment sont calculés les IFT grandes cultures et pommes de terre ?45
- 151) Quelles références régionales prendre pour les calculs d'IFT lorsque le siège social se situe dans une région et les parcelles de l'exploitation dans une autre région ?46

5.4 Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (item commun) 46

- 152) Quelle est la définition des méthodes alternatives à la lutte chimique ?46
- 153) Est-ce que les surfaces bénéficiant de nichoirs dans le cadre d'une stratégie alternative de lutte contre les insectes peuvent être comptabilisées au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimiques » ?46

154) Pourquoi l'item « méthodes alternatives à la lutte chimique » n'est-il pas calculé en prenant en compte exclusivement la SAU traitée ?	46
155) Peut-on prendre en compte d'autres méthodes alternatives que celles listées dans l'annexe 8 « matériel de substitution pour méthodes alternatives à la lutte chimique » du plan de contrôle ?	47
156) Est-ce qu'une méthode alternative doit se substituer obligatoirement à un traitement chimique ou peut-elle venir en complément ?	47
157) Est-ce que l'usage de produits de biocontrôle peut être considéré comme une méthode alternative à la lutte chimique ?	47
158) Comment peut-on justifier qu'une méthode appliquée dans une exploitation donnée lui a réellement permis d'économiser un traitement chimique ?	47
159) Est-ce que l'on peut prendre en compte des produits à base de micro-organismes pour l'item « méthodes alternatives à la lutte chimique » ?	47
160) Si une parcelle reçoit plusieurs méthodes alternatives, comment la comptabilise-t-on ?	48
161) Comment comptabiliser la surface recevant spécifiquement la méthode alternative lorsque cette méthode ne s'applique que sur une partie de la parcelle ?	48
Par exemple une tonte en inter rang des plantes pérennes (vignes ou verges), un binage entre les rangs de maïs, un épamprage manuel sur le plant de vigne, un nettoyage mécanique des clôtures en périphérie des prairies ?	48
162) Les pièges à insectes sont-ils assimilables à une méthode alternative ?	48
163) Comptabilise-t-on les surfaces couvertes par la mise en place de piégeage dans le cadre d'un réseau d'évaluation de la pression parasitaire ?	48
164) Est-ce que le labour peut être pris en compte comme méthode alternative ?	48
165) Est-ce que l'usage de déchets verts, de plantes compagnes, l'implantation de plusieurs variétés de céréales mélangées sont des méthodes alternatives à la lutte chimique ?	48
166) Est-ce que l'usage d'un matériel de déchaumage est considéré comme une méthode de lutte mécanique contre les adventices ?	49
167) Est-ce que le recours à un désherbant chimique <i>in fine</i> sur les parcelles les plus propices au développement des adventices fait perdre le bénéfice de la méthode alternative pour une parcelle qui bénéficie d'un travail du sol pour la destruction des reliquats de cultures ?	49
Par exemple : déchaumage, cannes de tournesol, canne de maïs, etc.	49
168) Est-ce que les macroorganismes sont considérés comme des produits de biocontrôle ?	49
5.5 Pourcentage de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (item commun)	49
169) Les MAEC « réduction de l'IFT hors herbicide de 20 % en viticulture » ne sont pas citées. Peuvent-elles être prises en compte pour la SAU engagée dans une MAEC visant la réduction des produits phytos ? De même pour les autres MAEC « phytos » ?	49
170) Pourquoi ne pas prendre en compte, pour la viticulture, d'autres MAE visant à réduire les intrants (herbicides ou phytosanitaires) ?	49
5.6 Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu (item commun)	50
171) Est-ce que l'utilisation de matériel commun dans le cadre d'une Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou l'appel à un prestataire de service ayant du matériel ou des équipements de préparation et d'application répondant à l'annexe 9 du plan de contrôle peut être prise en compte ?	50
172) Est-ce que les aires de remplissage et de lavage collectives dont bénéficie l'exploitation peuvent être comptabilisées dans cet item (dans le cas où elles sont à une distance raisonnable de l'exploitation) ?	50
173) Est-ce que le chapeau d'une lance à désherber lors de l'utilisation d'un désherbage chimique est considéré dans le matériel pour éviter la fuite dans le milieu ?	50
174) Lorsqu'une exploitation dispose de plusieurs matériels équivalents (2 aires de remplissage sur 2 sites distincts, 1 ou plusieurs tonnes à désherber, 1 ou plusieurs appareils de traitement, etc.) faut-il accorder 1 point par équipement ou 1 point uniquement si l'ensemble des matériels d'une même famille est équipé ?	50
175) Si l'agriculteur dispose de 2 pulvérisateurs ayant chacun leur cuve de rinçage embarquée, est-ce que cela compte pour 1 ou 2 matériels ?	50
176) Pour l'équipement « système anti-gouttes et autre matériel », peut-on considérer l'équipement s'il est présent sur un seul des matériels de traitement ou doit-il être présent sur l'ensemble du parc matériel (pulvérisateur + rampe de désherbage ou les 2 ou 3 pulvérisateurs utilisés sur l'exploitation) ?	50

177) Existe-t-il une définition d'un matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytopharmaceutiques ?	50
178) Dans cet item, le système DPAAE (Débit Proportionnel à l'Avancement Electronique) des pulvérisateurs peut-il être pris en compte ? Ou les systèmes de pilotage par GPS permettant de positionner les doses exactes et éviter les croisements de traitement ?	51
179) Dans cet item la modulation de l'ouverture des buses sur l'appareil de traitement afin de traiter plus spécifiquement sur la partie de la plante à traiter peut-elle être prise en compte ?	51
180) Est-ce que la bonne gestion des déchets phytosanitaires peut être comptabilisée - sur présentation des bons de collectes des bidons vides (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisables - dans les moyens permettant de limiter les fuites dans le milieu ?	51
181) Peut-on comptabiliser un incorporateur extérieur dans les équipements spécifiques ?	51
182) Qu'est-ce que le « kit environnement » et quand peut-il être pris en compte dans cet item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu » ?	51
183) Est-ce que les équipements permettant d'optimiser les traitements en prenant en compte les paramètres météo pour traiter dans les bonnes conditions climatiques et éviter le gaspillage de produit peuvent être retenus au titre de cet item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu » ?	52
5.7 Diversité spécifique et variétale	52
184) À partir de quelle surface cultivée peut-on compter une variété ? Un essai sur une petite surface peut-il être pris en compte ?	52
185) Dans le fichier d'audit, le calcul pondère le nombre de variétés par rapport à la surface de la culture concernée, alors que le plan de contrôle ne mentionne pas une pondération à la surface de la culture.	52
186) Dans l'item « nombre de clones » (spécifique à la vigne), pourquoi parle-t-on de clones et pas de cépages ?	52
187) Dans l'item « diversité spécifique et variétale », peut-on compter la sélection massale dans la diversité des clones ?	52
5.8 Enherbement inter-rang (vigne, arboriculture et cultures ornementales)	53
188) L'enherbement doit-il être présent toute l'année ?	53
189) Dans le cas d'une exploitation de vignes ayant un couvert avec mélange complexe de seigle, trèfle, radis et pois (graminées et légumineuses) implanté 1 rang sur 2 en plus d'un rang enherbé qui va être détruit, est-ce que ce mélange complexe peut être comptabilisé dans la partie « surface enherbée inter-rang » ?	53
● INDICATEUR « GESTION DE LA FERTILISATION »	54
6.1 Bilan azoté	54
190) Pour la vigne, doit-on comptabiliser dans les importations du bilan azoté la présence de mulch, type écorces ? Si oui, comment les comptabiliser ?	54
191) Doit-on comptabiliser l'azote disponible dans les engrais foliaires dans le calcul du bilan azoté ?	54
192) Peut-on prendre en compte la déclaration de récolte de l'année $n-1$ pour calculer le bilan azoté sur l'année n , dans le cas d'une culture en cours ?	54
193) Qu'est-ce qu'on considère comme culture mineure pour calculer le bilan azoté ?	54
194) Est-ce qu'une production considérée comme mineure (pas de référence d'export) peut faire l'objet d'un bilan azoté si les valeurs d'export sont considérées comme nulles ?	55
195) Qu'est-ce qu'une culture principale ? Est-il possible de lister les cultures principales à prendre en compte dans le bilan azoté ?	55
196) Doit-on prendre en compte les apports d'azote par les légumineuses (azote capté par les nodosités) dans le BGA ?	55

197) Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et la fumure sont faits en fonction des rendements attendus. Doit-on prendre les rendements prévisionnels ou réels pour calculer l'exportation par les cultures ?	55
Par exemple : cas où une exploitation aurait une culture détruite par un événement climatique et aurait un très mauvais rendement.	55
198) Quelle SAU doit-on prendre en compte pour le calcul du bilan azoté ? Doit-on prendre en compte les jachères et autres surfaces en IAE ?	55
6.4 Pourcentage de la SAU non fertilisé.....	56
199) Doit-on prendre en compte seulement la fertilisation azotée pour cet item ?	56
200) Comment comptabilise-t-on les surfaces de SAU qui ne reçoivent que des effluents, lisiers ou encore fumiers produits par l'exploitation dans l'item « pourcentage de la SAU non fertilisé » ?	56
201) Peut-on prendre en compte les surfaces de forêt, les bassins d'orage ou encore les surfaces non agricoles de l'exploitation dans les surfaces non fertilisées ?	56
202) Est-ce que les inter-rangs non fertilisés, comme les tournières, bandes enherbées et bandes tampons, sont comptabilisés dans cet item ?	56
6.6 Couverture des sols	57
203) Pour mesurer la couverture des sols en vigne ou en arboriculture, doit-on prendre en compte la surface des inter-rangs couverts ou l'ensemble de la parcelle ? Est-ce qu'un mélange complexe ou juste enherbé naturellement change quelque chose dans le pourcentage de la SAU couvert ?	57
204) Comment comptabilise-t-on la surface couverte par les cultures principales d'hiver (blé tendre d'hiver, orge d'hiver, etc.) qui couvrent aussi le sol lors de cette période ?	57
205) Les surfaces toujours en herbe (prairies temporaires et prairies permanentes) peuvent-elles être considérées comme des sols couverts dans le système de notation ?	57
● INDICATEUR « GESTION DE L'IRRIGATION »	58
7.1 Enregistrement des pratiques d'irrigation	58
206) Doit-on prendre en compte le volume d'eau qui est consommé hors-irrigation (exemple : lavage de légumes) ?	58
207) Qu'est ce qui est considéré comme un prélèvement dans un milieu naturel ?	58
208) Est-ce qu'un prélèvement par puits ou forage dans la nappe phréatique est considéré comme un prélèvement en milieu naturel ?	58
209) Faut-il déterminer le volume d'eau prélevé en direct sur le milieu naturel ?	58
210) Dans une situation où deux exploitations mettent en commun leurs moyens pour gérer de manière homogène l'irrigation de l'ensemble de leurs surfaces, peut-on disposer d'un seul cahier d'enregistrement ?	58
211) Quelle différence est faite entre le mode d'irrigation et le matériel utilisé ? Quel est le niveau de détail attendu sur la description du matériel utilisé pour le mode d'irrigation dans le fichier d'audit ?	58
212) Comment calculer les apports dans les systèmes hors-sol, où jusqu'à 30 apports peuvent être réalisés par jour en pleine saison ?	59
213) Doit-on réellement conserver 1 an de données d'irrigation, sachant qu'il y a des milliers d'apports en cultures hors-sol ?	59
7.2 Utilisation d'outils d'aide à la décision	59
214) Quel est l'intérêt d'utiliser des OAD pour raisonner ses pratiques ?	59

7.4 Adhésion à une démarche collective	59
215) Au titre de la participation à une démarche collective, sur quelle base vérifie-t-on sa participation ?	59
7.5 Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau	59
216) Existe-t-il une liste officielle de « Pratiques agronomiques économes en eau » ?	59
7.6 Part des prélèvements en période d'étiage	59
217) Où peut-on avoir l'information des périodes d'étiage pour les zones hors métropole ?	59
218) Est-ce que les prélèvements effectués dans le milieu naturel hors période d'étiage, pour être stockés dans une retenue collinaire, sont considérés comme des prélèvements lorsqu'ils sont utilisés pendant la période d'étiage ?	60
7.7 Recyclage des eaux d'irrigation (cultures hors-sol)	60
219) Faut-il intégrer les légumes dans la définition de l'horticulture ?	60
7.8 Récupération des eaux de pluie	60
220) Dans la définition de cet item, est-ce que le « ou non » de la phrase « l'item est défini par la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie à partir de surfaces hors sol sous abri (serres) ou non » veut dire que le dispositif de récupération s'applique au-delà des surfaces hors sol ?	60
221) Les surfaces sous abris en pleine terre sont-elles concernées par les systèmes de récupération des pluies ?	60

• IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION	<p>➤ La SAU d'une exploitation</p>	
	1) Lors du recensement pluriannuel réalisé par le ministère en charge de l'agriculture, comment est déterminée l'activité dominante d'une exploitation ?	L'activité dominante est à appréhender en fonction de la part relative du chiffre d'affaires (CA) de chaque activité. Cette donnée est renseignée uniquement à des fins statistiques.
	2) Quelles parcelles de l'exploitation doivent être prises en compte dans la SAU ?	Les parcelles à prendre en compte sont celles qui sont réputées être exploitées par l'agriculteur (cf. déclaration PAC lorsque l'exploitation y est soumise).
	3) Les parcelles dont l'agriculteur a la propriété, mais qui sont travaillées en prestation de service par une entreprise tierce pour son compte, sont-elles à prendre en compte ?	Oui. Ces parcelles sont à prendre en compte. Par contre, si un agriculteur X effectue des prestations de service sur des parcelles d'un agriculteur Y, ces parcelles ne sont pas à prendre en compte au titre de l'exploitation X. En revanche les parcelles en échange ou sous-location qui figurent dans la déclaration PAC d'une exploitation X ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul d'une exploitation Y qui produit sur ces surfaces mais qui ne les intègre pas dans sa propre déclaration PAC.
	4) Comment se passe le suivi de la certification en cas d'intégration ou de perte de parcelles dans une exploitation au cours du temps (succession, reprise, fermage, etc.), ou en cas de variation de l'assolement entre 2 campagnes et donc 2 audits ?	L'exploitation peut effectivement changer de configuration d'une campagne sur l'autre. Les indicateurs de performance environnementale devront continuer de respecter les seuils en tenant compte de ces modifications. L'audit de suivi ou de renouvellement tiendra donc compte des modifications des parcelles pour la campagne concernée.
	5) Quel document doit être utilisé pour déterminer la SAU de l'exploitation ?	Les documents pouvant être utilisés sont la déclaration PAC, le CVI (casier viticole informatisé) et tout autre registre servant de base d'appréciation. Au final, l'auditeur doit recouper les informations avec ce qu'il constate sur le terrain (registres, visite, relevés GPS s'ils existent, etc.) afin d'établir la SAU de l'exploitation.
	6) Est-il possible pour une exploitation forestière ou de culture marine d'être certifiée HVE ?	Le CRPM en son article D.617-1 <u>exclut</u> du champ d'activité de la certification environnementale les cultures marines ainsi que les activités forestières.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	7) Les landes, parcours, alpages, estives sont-ils rattachés à la SAU de l'exploitation ?	<p>Les landes, parcours, alpages, estives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • individuelles sont de la SAU rattachée à l'exploitation, • collectives ne sont pas de la SAU rattachée à l'exploitation (la SAU de l'exploitation ne comprend pas les « landes, parcours, alpages et estives » collectifs utilisés pour le pâturage des animaux de l'exploitation).
	<p>➤ Le statut juridique d'une exploitation</p> <p>8) Quel type de structure peut se faire certifier HVE ?</p> <p>9) Comment traiter une exploitation constituée en société de participation (SEP) totale ?</p>	<p>On entend par exploitation agricole, au titre de la HVE, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du CRPM (article D.617-1 du CRPM).</p> <p>Dans une société en participation (SEP) totale, l'ensemble de l'assolement est mis en commun : la gestion agronomique se fait en considérant le regroupement comme une exploitation unique.</p> <p>Les indicateurs de performances HVE seront calculés au niveau de la SEP et non au niveau de chacune des exploitations. Le certificat est émis au titre de la SEP et devra détailler précisément les numéros de SIREN de la SEP et des exploitations concernées par la SEP. Le certificat devra préciser que sa validité n'est effective que pour les exploitations visées dans le certificat.</p>

• GESTION DE LA CERTIFICATION

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
GESTION DE LA CERTIFICATION	➤ Cadre général	
	10) Comment les petites exploitations (SAU très faible) peuvent-elles accéder à la certification ?	Le plan de contrôle et l'ensemble de la réglementation s'appliquent à toutes les exploitations, quelle que soit leur taille. Il n'y a pas de dérogation possible. Les seuils des indicateurs de performance environnementale doivent être respectés dans tous les cas.
	11) Lors de l'audit par l'organisme certificateur, quelle est la personne qui doit être audité ? Le chef d'exploitation doit-il être présent ou un employé/fermier peut-il être présent à sa place ?	L'audit externe en exploitation est réalisé par l'organisme certificateur. À cet audit doit être présent <i>a minima</i> l'exploitant ou une personne en capacité de répondre aux questions de l'organisme certificateur, de donner accès à l'ensemble des parcelles de l'exploitation et aux documents nécessaires à l'audit et ayant l'autorité ou la délégation pour signer le compte rendu d'audit.
	12) Est-il possible de changer d'option en cours de certification dans un cadre individuel ou collectif ? Si oui, quelles sont les conditions ?	Non, il n'est pas possible de changer d'option pendant la durée de validité d'un certificat. Ce point est précisé dans les principes généraux du plan de contrôle qui s'appliquent, par définition, à la fois pour la certification dans un cadre individuel, mais également lorsqu'elle est gérée dans un cadre collectif. Pour changer d'option de certification, il n'existe donc que deux possibilités : <ul style="list-style-type: none"> • repartir sur un nouveau cycle de certification, c'est-à-dire faire valider à nouveau le niveau 1 et réaliser un audit initial ; • attendre l'audit de renouvellement.
	13) Une structure collective peut-elle engager une partie des exploitations en option A et une autre en option B ?	Oui, c'est possible. Dans le cadre de la certification gérée collectivement, chaque exploitant peut choisir d'être certifié selon l'option A ou B.
14) Dans le cadre de la gestion collective, quelle est la durée de validité des certificats individuels délivrés aux exploitations agricoles ?	Que la gestion soit gérée dans un cadre collectif ou individuel, la durée de validité d'un certificat d'exploitation est de trois ans. Si une structure collective intègre de nouvelles exploitations dans la période de validité de son attestation, celles-ci auront dans tous les cas un certificat individuel valide de trois ans. Dans le cas d'un retrait de l'attestation de la structure collective, les exploitations agricoles rattachées à cette structure et qui respectent les indicateurs de performances ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective. Passé ce délai, leur certificat individuel leur est retiré.	

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>15) Est-ce qu'une exploitation agricole A, non certifiée HVE, peut revendiquer la mention valorisante « Issu d'une exploitation HVE » sur des produits agricoles qu'elle achète auprès d'une exploitation B, certifiée HVE.</p> <p>Par exemple dans le cadre du partage de récolte pour le paiement des terres en métayage, le propriétaire A non certifié intègre une partie de la récolte produite par l'exploitation B certifiée HVE.</p>	<p>Comme tout opérateur non certifié HVE qui intègre des produits agricoles issus d'exploitation HVE, l'exploitation non certifiée peut faire mention de production issue d'exploitation HVE, à condition de respecter les dispositions du règlement d'usage de la marque « Issu d'une exploitation HVE ». C'est-à-dire une gestion des flux qui garantisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que 100 % des produits bruts qu'il vend sous la mention « Issu d'une exploitation HVE » sont réellement des produits agricoles bruts produits par des exploitations HVE, et il peut en apporter la preuve ; • ou que 95 % des ingrédients utilisés dans les produits qu'il transforme et vend sous la mention « Issu d'une exploitation HVE » sont des produits agricoles bruts issus d'exploitation HVE, et il peut en apporter la preuve.
	<p>16) Comment vérifier que les certificats de niveau 1 sont bien délivrés par des organismes habilités au titre du système de conseil agricole ?</p>	<p>La liste des organismes habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) est disponible sur le site du ministère chargé de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants.</p>
	<p>17) Concernant les produits élaborés type vins, sur quels millésimes les exploitants peuvent-ils communiquer ?</p>	<p>Compte tenu du fait que l'audit de certification porte sur la vérification des indicateurs de performance environnementale correspondant à la dernière campagne de production complète, le logo ne pourra être utilisé que pour les productions liées à cette campagne et postérieures à cette campagne. Par ailleurs, les produits ne pourront être commercialisés qu'à partir de la date de début de validité du certificat.</p>
<p>➤ Certification individuelle</p>		
<p>2.1 Encadrement des évaluations</p>		
	<p>18) Comment est définie la notion « loin du siège de l'exploitation » pour la préparation de l'audit ?</p>	<p>Il ne s'agit pas de donner une définition de distance réglementaire minimale des parcelles par rapport au siège social. L'objectif est que l'organisme certificateur identifie les parcelles dont l'éloignement par rapport au siège social de l'entreprise impacterait directement et notablement sur la durée et la faisabilité de l'audit.</p>
<p>2.2 Préparation de l'évaluation</p>		

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	19) Peut-on rassembler l'ensemble des documents utiles au montage des dossiers dans un seul et même endroit sur le site ?	Oui. Les obligations de disponibilité des différents documents nécessaires à l'audit sont prévues dans les plans de contrôle que ce soit dans le cadre de la certification individuelle ou de la certification gérée dans un cadre collectif. L'important est que, le jour de l'audit, l'organisme certificateur puisse avoir accès à sa demande à tout document permettant de pouvoir justifier le respect des seuils des indicateurs de performance environnementale.
	<p data-bbox="435 1451 464 1771">2.3 Durée de l'évaluation</p> <p data-bbox="480 1144 539 1868">20) Comment prendre en compte le travail des organismes d'accompagnement pour les audits de certification ?</p>	<p data-bbox="475 185 687 1122">Le plan de contrôle prévoit des durées réelles minimales et maximales du temps de présence de l'auditeur sur l'exploitation. Ils prévoient déjà que ces durées minimales peuvent tenir compte d'un certain nombre d'éléments, et notamment de la préparation en amont des audits. Les temps qui ont été établis dans le plan de contrôle sont les temps nécessaires à un auditeur pour assurer la fiabilité du contrôle, <i>via</i> la documentation et le temps nécessaire à la visite et au contrôle des parcelles.</p> <p data-bbox="691 185 750 1122">Dans tous les cas, si l'audit n'est pas bien préparé et que l'OC ne peut pas valider les indicateurs, la certification ne peut être délivrée.</p>
	<p data-bbox="810 1368 842 1816">➤ Certification collective</p>	
	<p data-bbox="898 1144 927 1771">3.1 Organisation interne de la structure collective</p>	

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>21) Est-ce qu'une exploitation certifiée individuellement peut rejoindre une structure collective avant la fin de son certificat de 3 ans ?</p>	<p>Oui c'est possible, car la certification est liée à l'exploitation et non à la structure collective. Au titre de la gestion collective, c'est à la charge de la structure collective d'intégrer cette exploitation dans son système de suivi des indicateurs de performance environnementale.</p> <p>Précisions : <i>L'exploitation intègre le périmètre de la certification gérée dans un cadre collectif après son audit de suivi à partir du moment où les dates d'audits collectifs interviennent avant la fin du certificat individuel.</i> <i>Si une exploitation a un certificat qui se termine le 10/02/N et que la date anniversaire des audits collectifs est le 10/08/N, alors l'exploitation devrait intégrer le groupe le 10/08/N-1 pour qu'il n'y ait pas rupture. Et dans ce cas, on peut même imaginer que l'audit de renouvellement individuel réalisé par l'OC avant le 10/04/N-1 serve d'audit initial d'intégration au périmètre collectif le 10/08/N-1.</i> <i>À négocier avec les OC concernées, c'est-à-dire que l'OC de l'individuel transmette le dossier de certification à la structure collective et à l'OC collective.</i> <i>Ceci afin que l'exploitation soit bien considérée comme en renouvellement (continuité du certificat, données de calculs pour lisser les indicateurs concernés et pas de niveau 1 à repasser). Comme cela se passe quand, en individuel, une exploitation change d'OC.</i></p>
	<p>22) Un projet de certification dans un cadre collectif comprenant des producteurs niveau 3 et de niveau 2 est-il possible ?</p>	<p>Une structure collective peut tout à fait accompagner des exploitations dans un cadre collectif à la fois pour le niveau 2 et le niveau 3, à condition que les exploitations entrant dans le champ des niveaux 2 et 3 soient clairement identifiées. Cela peut d'ailleurs être tout à fait pertinent dans le cadre d'une démarche de progrès de cette structure collective. Il faut dans ce cas respecter les plans de contrôle des niveaux 2 et 3 respectivement pour chacun des champs certifiés.</p> <p>Une rationalisation des durées d'audit des structures collectives qui gèrent des niveaux 2 et 3 est possible, notamment dans le cas où des éléments identiques sont audités.</p>
3.2 Modalités du contrôle externe		

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>23) Comment, ou à quelle période, réaliser les audits initiaux en cave coopérative afin que les cuves ne soient pas éventuellement recalées si un audit n'est pas conforme ?</p>	<p>Ce point relève de la stratégie de la structure collective. L'important est de respecter les plans de contrôle et la note explicative du règlement d'usage du logo HVE qui précisent le lien entre la certification des exploitations et la période permettant d'utiliser le logo. Il est de la responsabilité du transformateur de s'assurer que 95 % des ingrédients du produit final sont effectivement issus d'exploitation HVE. Dès lors que le produit final ne présente pas 95 % d'ingrédients issus d'exploitations HVE, il ne peut bénéficier de la mention valorisante « issu d'une exploitation HVE ».</p>
	<p>24) Lors de l'audit externe de la structure, doit-on avoir sur place tous les documents justifiant de la validité de l'exploitant vis-à-vis du plan de contrôle HVE, ou bien simplement prouver qu'on peut y avoir accès ?</p>	<p>Les obligations de disponibilité des différents documents nécessaires à l'audit sont bien prévues dans le plan de contrôle que ce soit dans le cadre de la certification individuelle ou de la certification gérée dans un cadre collectif. Dans tous les cas, c'est à l'organisme certificateur d'estimer les documents qui lui sont nécessaires pour valider les seuils des indicateurs. S'il ne peut le faire, il ne peut accorder la certification. La preuve ne peut pas être apportée par une simple déclaration de possibilité d'accès. À la demande de l'OC, l'exploitant ou la structure collective doit fournir le document demandé à l'organisme certificateur.</p>
	<p>25) Est-il possible de délivrer un certificat sous forme dématérialisée ?</p>	<p>Une version papier ou une version électronique peuvent être proposées au moment de l'émission du certificat. Il faut absolument que le certificat, quel que soit son mode de transmission, soit signé par l'organisme certificateur avant envoi.</p>
	<p>26) Les exploitations de Haute Valeur Environnementale doivent-elles toutes avoir un certificat individuel ?</p>	<p>Dans tous les cas, qu'elle soit gérée dans un cadre individuel ou collectif, la certification est délivrée à titre individuel. À ce titre, un certificat est délivré à chaque exploitation certifiée. La structure collective bénéficie quant à elle d'une attestation de reconnaissance de structure-cadre collective..</p>
	<p>27) Dans le cadre d'un audit d'une structure collective, est-ce le premier audit de suivi qui est concerné par la réduction d'échantillonnage ou est-ce uniquement à partir du deuxième audit de suivi ?</p>	<p>La réduction de l'échantillon n'est effective qu'après l'audit initial et le premier audit de suivi, donc pour le deuxième audit de suivi, lorsqu'il n'y a pas de constat d'écart majeur à l'audit initial et à l'audit de suivi n°1.</p>

• INDICATEUR « BIODIVERSITÉ »

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
BIODIVERSITÉ	<p>4.1 Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE)</p> <p>28) Pourquoi la documentation de la HVE parle d'IAE et SET, alors que la documentation PAC parle de SIE ?</p>	<p>La notion d'IAE a pour socle les Particularités Topographiques définies par l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Le principe appliqué jusqu'à la PAC 2014 était d'amener les exploitations à une obligation quantitative de Surface Équivalente Topographique (SET) en donnant un large spectre d'IAE. L'item « IAE/SAU » de la HVE a été construit sur ces principes quantitatifs et les définitions des IAE.</p> <p>En 2015, les règles de conditionnalité PAC ont été profondément remaniées. On est passé d'une recherche de performance quantitative (ratio IAE-SET/SAU) autorisant un large spectre d'IAE, à une obligation de maintien dans le temps sur une liste ciblée de seulement 3 IAE : haies, bosquets, mares. L'arrêté du 24 avril 2015 est venu abroger l'arrêté du 13 juillet 2010.</p> <p>En parallèle, le principe de SIE a été développé dans le cadre du verdissement de la PAC, intégrant, le cas échéant, des éléments différents des IAE définis pour la HVE.</p> <p>Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le socle de la performance de l'indicateur Biodiversité de la HVE est basé sur une logique quantitative IAE/SAU. Il a été choisi de conserver les IAE définies au titre des SET ; • pour les haies, bosquets, mares, de nouvelles définitions et restrictions ont pu être établies après 2014 par l'arrêté du 24 avril 2015. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la définition des IAE de la HVE.
	<p>29) Où trouve-t-on la définition précise des infrastructures agro-écologiques (IAE) ? Quels documents définissent ces éléments ?</p>	<p>Pour la Haute Valeur Environnementale, la liste des IAE est établie dans l'Annexe 4 du plan de contrôle.</p> <p>En complément, il est possible de s'appuyer sur les textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), • Fiches BCAE - Conditionnalités PAC 2014, • Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-690, • Arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole qui s'applique également aux bandes tampons.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	30) Sont-ce les mêmes conditions qui portent sur les éléments pour qu'ils soient reconnus comme des SIE de la PAC et comme des IAE de la HVE ?	La réglementation sur les SIE s'applique indépendamment de la définition retenue pour les IAE dans la réglementation HVE.
	31) Les arbres agroforestiers peuvent-ils être comptabilisés en IAE même s'ils sont dans des parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'un dossier de subventions ou de classement en SIE d'un dossier PAC ?	L'obtention d'une subvention et/ou la déclaration d'un élément au titre d'une SIE PAC ne sont pas une condition à la reconnaissance de l'IAE comme particularité topographique au titre de la HVE. C'est le contrôle lors de l'audit sur site qui permettra de valider la présence d'une IAE conforme à l'annexe 4 du plan de contrôle de la HVE.
	32) Les bois pâturés sont-ils éligibles à la classification en IAE ?	Non, les bois pâturés ne sont pas éligibles à la classification en IAE. La liste des IAE prises en compte pour obtenir la certification HVE est disponible en annexe 4 du plan de contrôle.
	33) Est-ce qu'un chemin est une IAE ? Comment le définir-on ? Par des cartes IGN ? / des zones de fort passage non définies sur les cartes IGN ? / l'absence d'herbe ?...	Les chemins ne sont pas des IAE. Ils ne sont pas définis par les éléments documentaires mais par le constat sur site de traces de passages de véhicules.
	34) Est-ce que la présence d'un chemin peut avoir un impact sur l'éligibilité d'une IAE ?	Les chemins peuvent avoir un impact selon la famille de l'IAE comptabilisée. On distinguera : <ul style="list-style-type: none"> le chemin communal (ou route) qui impacte les éléments linéaires (fossés, haies, alignements d'arbres, murets, etc.). Si l'élément est de l'autre côté, il rompt la continuité entre la parcelle et l'élément linéaire qui n'est plus considéré comme jouxtant la parcelle. Cependant, si l'élément est du côté de la parcelle sans y être clairement inclus, il est considéré comme étant sous la maîtrise de la collectivité et non de l'exploitation ; le chemin (qu'il soit communal ou privé et inclus à l'exploitation) qui fait perdre le bénéfice de la lisière de bois s'il est entre le bois et la parcelle (restriction exclusive à la lisière de bois) ; le chemin établi sur une bande tampon en bord de cours d'eau classé qui ne fait pas perdre le statut d'IAE à la bande tampon (un chemin borde sur deux mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de bande tampon d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres).
	35) Peut-on considérer comme une IAE des bacs de décantation, associés à une station de tri et de conditionnement de l'exploitation, situés à la dernière étape avant retour dans le milieu naturel des eaux utilisées par la station ?	Un bac de décantation ne répond à aucune définition d'IAE.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	36) Peut-on comptabiliser comme « haie » une haie de bambou contenue dans un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires ?	<p>Non. Pour qu'un élément soit accepté au titre d'une IAE, il doit répondre à la définition générale des IAE et spécifique de l'IAE pour laquelle on aura une valeur de SET. Il doit également figurer dans l'annexe 4 du plan de contrôle.</p> <p>Les milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.</p> <p>Un espace végétalisé composé de bambou en vue de traitement des effluents ne répond à aucune définition d'IAE, entre autres car une IAE n'accepte aucun intrant phyto ou organique (à l'exception des déjections d'animaux au pâturage pour les IAE concernées), et une haie implique la présence d'arbustes, éventuellement complétés par d'autres espèces ligneuses (ronces, genêts, ajoncs...).</p>
	37) Est-ce que des cours d'eau qui ne sont pas classés ou qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN peuvent être comptabilisés en IAE ?	<p>Au titre de la HVE, les fossés et les cours d'eau peuvent être retenus au titre d'IAE même s'ils ne sont pas classés.</p> <p>Leur présence ou absence des cartes IGN n'a pas d'influence sur leur statut d'IAE dès lors que leur présence est constatée lors de l'audit sur site.</p> <p>Lorsque les fossés et cours d'eau font partie de la même classe d'inventaire et de coefficient SET, il n'est pas nécessaire de distinguer l'un de l'autre.</p> <p>Comme pour tout élément linéaire non inclus à la parcelle de l'exploitation, les fossés de bord de route ou de chemin communal dont l'entretien est assuré par la collectivité ne sont pas maîtrisés par l'agriculteur. Ils ne peuvent être inventoriés comme IAE au profit de l'exploitation.</p>
	38) Est-ce que l'exploitant doit être en mesure de s'assurer que l'IAE est pérenne ?	<p>Oui l'agriculteur doit avoir le contrôle sur son IAE et donc s'assurer que celle-ci est pérenne.</p>
	39) Peut-on comptabiliser des cours d'eau, fossés ou mares qui sont asséchés le jour de l'audit mais indiqués sur les cartes IGN comme IAE ?	<p>La comptabilisation en IAE d'un élément en cours d'eau ou en fossé n'est pas liée à son inscription sur des cartes IGN, ni à une présence d'eau effective le jour de l'audit.</p> <p>Un cours d'eau est un élément alimenté par une source et recevant les eaux d'écoulement de la nappe superficielle. Un fossé est un ouvrage de drainage destiné à recueillir les eaux d'écoulement et à réguler le niveau de la nappe superficielle : la présence ou absence d'eau est une conséquence d'évènements météorologiques. À sec ou en eau, les fossés et cours d'eau sont comptabilisables en IAE.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>40) Comment peut-on apprécier qu'un agriculteur maîtrise une IAE ?</p> <p>Pour les haies, il n'est pas toujours évident de savoir lequel des 2 voisins est propriétaire. Est-ce qu'il doit être responsable de son entretien ? Les lisières de forêt ou haies en bordure d'exploitation, mais n'appartenant pas à l'exploitation peuvent-elles être comptabilisées ?</p>	<p>L'agriculteur doit avoir la maîtrise des éléments qui intègrent l'inventaire des IAE au bénéfice de son exploitation.</p> <p>Pour tout IAE comptabilisé en éléments linéaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il faut que l'élément jouxte une parcelle de l'exploitation (c'est-à-dire qu'à défaut d'être inclus au parcellaire de l'exploitation, l'élément linéaire doit être contigu à la parcelle de l'exploitation) ; • il faut que l'entretien du linéaire soit sous la maîtrise de l'exploitant qui s'engage à respecter les règles et/ou restrictions d'entretien.
	<p>41) Existe-t-il des cas avérés de non-maitrise des IAE ?</p>	<p>Oui, les cas suivants sont des cas avérés de non-maîtrise des IAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chemin communal ou route : l'entretien de tout linéaire (fossé, haie, talus, alignement d'arbres, etc.) sous la responsabilité des services communaux et/ou d'un tiers peuvent à tout moment être modifiés (broyage, buse, etc.). Il ne peut être intégré aux IAE de l'exploitation. • élément jouxtant chez un particulier : un talus ou une haie sur le terrain d'un particulier n'est pas considéré comme étant sous maîtrise de l'agriculteur. Il ne peut être intégré aux IAE de l'exploitation.
	<p>42) Est-ce qu'un agriculteur doit être propriétaire de l'IAE pour la comptabiliser dans les IAE de son exploitation ?</p>	<p>Une IAE doit être sous la maîtrise de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas des IAE comptabilisées en surface : l'IAE doit être incluse à l'exploitation (surface en propriété, location, mise à disposition, etc.) • dans le cas des IAE comptabilisées en éléments linéaires : il faut que l'élément jouxte une parcelle de l'exploitation (c'est-à-dire qu'à défaut d'être inclus au parcellaire de l'exploitation, l'élément linéaire doit être contigu à la parcelle de l'exploitation).
	<p>43) Doit-on comptabiliser et identifier l'intégralité des IAE ?</p>	<p>Il n'y a pas obligation de faire un inventaire exhaustif des IAE. La seule obligation est d'établir un inventaire des IAE qui, après vérification sur site lors de l'audit, permette de justifier de la validation de l'item.</p> <p>Les contrôles sur le terrain ont pour objectif de vérifier la présence effective des IAE répertoriées et identifiées sur les plans ou cartes. Le contrôle porte au minimum sur 10 % en surface des IAE listées.</p>
	<p>44) Dans cet item, peut-on valoriser la présence d'IAE n'apparaissant pas dans l'annexe 4, mais favorisant la biodiversité ?</p> <p>Exemple : les hôtels à insectes, les refuges à chrysope, les gîtes à chauves-souris et les nichoirs à oiseaux...</p>	<p>Non. Les IAE à prendre en compte dans cet item sont uniquement ceux figurant dans l'annexe 4 du plan de contrôle.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	45) Est-ce que les surfaces déclarées en Surfaces Non Agricoles (SNA) ou Surfaces Non Exploitées (SNE) peuvent être automatiquement mises en IAE au titre de la HVE ?	Les surfaces non agricoles (SNA) sont un concept de la PAC qui intègre des surfaces pouvant être des IAE, mais également des surfaces autres (route, chemin, bâtiment). La vérification de la correspondance de ces SNE ou SNA à des IAE telles que définies dans l'annexe 4 du plan de contrôle de la HVE doit être évaluée et vérifiée en audit lors du contrôle sur site.
	46) Comment matérialiser les IAE présentes sur l'exploitation ? Doit-il y avoir une mention sur le plan local d'urbanisme (PLU) ? une mention dans le dossier PAC ? une visibilité sur une photo aérienne ?	La reconnaissance d'une IAE n'est pas liée aux registres officiels (PLU, déclaration PAC, etc.), mais au constat sur site qu'il existe des éléments répondant à l'annexe 4 du plan de contrôle. L'agriculteur peut valoriser des IAE qui ne sont pas formellement déclarées dans son dossier PAC. Leur existence sera vérifiée lors du contrôle sur place. Les IAE doivent être identifiées sur un support papier ou numérique (plans parcellaires, photographies aériennes, cartes) si elles ne le sont pas dans un dossier PAC pour faciliter la mesure et identifier les lieux à aller vérifier sur les parcelles. Le plan consulté doit être à une échelle adaptée permettant de localiser sans ambiguïté ces infrastructures. Si la situation le nécessite, la présentation de pièces (documents officiels) sur la propriété ou la location des éléments déclarés au titre des particularités topographiques peut être demandé par l'auditeur pour s'assurer du rattachement à l'exploitation.
	47) Quels sont les éléments qui ne peuvent pas être des IAE ?	L'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-690 (annexe 3) présente une liste d'éléments ne pouvant pas être IAE : <ul style="list-style-type: none"> • les surfaces cultivées, • les chênes truffiers, • les bois (mais les lisières de bois sont des particularités topographiques), • les peupleraies, • les vergers basses-tiges, • les vergers (mais les vergers haute-tige sont des particularités topographiques) • le silo à betteraves, • l'éolienne, • le pylône électrique, • les bordures d'autoroutes, • les voies ferrées même envahies de ronciers, • les chemins et rampes d'irrigation, • les lacs collinaires, • les blockhaus et les casemates.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	48) Existe-t-il une taille maximum pour qu'un élément soit une IAE ?	<p>Il n'existe pas de taille maximum pour les IAE, mais des limites maximales pour déterminer si l'emprise réelle de l'IAE peut être incluse à la SAU de la parcelle. Ainsi, la surface réelle de l'élément sera exclue de la SAU au-delà de 5 % d'emprise de l'élément dans la parcelle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lisières de bois, arbres en groupe, • bosquets, • cours d'eau, béalières, lévadons, • trous d'eau, affleurements de rochers, • mares, lavognes, • murets, • terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel.
	49) Quelle est la règle de cumul des IAE ?	<p>La règle des cumuls est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cumul des éléments en surfaces et linéaires : la SET de l'alignement d'arbres placés sur une bande tampon se cumule à la SET de cette même bande tampon ; • cumul des éléments linéaires contigus : deux particularités topographiques différentes et qui sont contiguës sont toutes les deux comptabilisées. En effet, une haie et un fossé offrent une valeur écosystémique plus riche qu'une haie ou un fossé seul.
	50) Jusqu'à combien d'IAE peuvent être cumulées ?	Il n'y a pas de limites fixées dans le nombre d'IAE pouvant être cumulées.
	51) Qu'est-ce qu'une haie ?	<p>Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...); • ou présence d'arbres et autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). <p>Donc une haie est obligatoirement composée au minimum d'arbustes buissonnants, complétés le cas échéant par d'autres éléments ligneux.</p> <p>La haie ne peut donc pas être formée que d'arbres (c'est un alignement d'arbres) ou que de ronces (pour 5 à 10 mètres de large, ce sera une zone herbacée mise en défens).</p>
	52) Une haie peut-elle être composée d'une seule espèce et être une IAE ?	Il n'y a pas de dispositions particulières en matière de diversité spécifique des haies.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	53) La haie a-t-elle une largeur et/ou une hauteur maximale ou minimale ?	Il n'est pas exigé de largeur minimale ou maximale de la haie. Néanmoins, si la haie fait plus de 10 mètres de large, son emprise sur la parcelle doit être exclue du calcul de la SAU. Dès lors, la haie de plus de 10 mètres de large ne peut être comptabilisée au titre de la « SAU non-traitée » de l'indicateur Stratégie phytosanitaire. Il n'est pas exigé de hauteur minimale, notamment pour les jeunes plantations, ou de hauteur maximale dès lors que la haie est composée au minimum d'arbustes buissonnants, complétés le cas échéant par d'autres éléments ligneux.
	54) Est-ce qu'une haie composée de jeunes plants est une IAE ?	Une haie composée de jeunes plants est bien considérée comme une IAE.
	55) Est-ce que dans le cas d'une haie bordée par un fossé on peut comptabiliser les 2 IAE ?	Oui, la règle des cumuls s'applique aux IAE. Aussi bien pour 2 IAE en mètres linéaires que pour une IAE en surface incluant ou jouxtant une IAE en mètres linéaires. Par exemple : une haie sur une bande tampon ou une haie sur une jachère : les 2 IAE seront comptabilisées, car elles offrent une richesse écosystémique plus importante que si une seule IAE était présente.
	56) Si les haies sont taillées par l'exploitant mais ne lui appartiennent pas, peut-on les prendre en compte ?	Oui, dès lors que l'exploitation a la maîtrise de l'entretien de la haie, c'est une IAE à son bénéfice.
	57) Si un muret est entre la parcelle et la lisière de bois, peut-on appliquer la règle de cumul des IAE ?	Oui, la règle des cumuls s'applique aux IAE. Aussi bien pour 2 IAE en mètres linéaires que pour une IAE en surface, incluant ou jouxtant une IAE en mètres linéaires. Les 2 IAE sont comptabilisées, car elles offrent une richesse écosystémique plus importante que si une seule IAE était présente.
	58) Qu'est-ce qu'un bosquet ?	Les bosquets sont : <ul style="list-style-type: none"> • constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes, • la plupart du temps naturels ou implantés sans ordre et sans valorisation de l'herbe ou sans culture associée, • occupant une superficie inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité <i>in situ</i>, un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur d'au moins 20 mètres. Les bosquets ne sont pas considérés comme des haies mais sont des IAE.
	59) Qu'est-ce qu'un alignement d'arbres ?	L'alignement d'arbres correspond à une ou deux lignes d'arbres de haut-jet en bordure de parcelle. L'alignement d'arbres peut être comptabilisé en IAE.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	60) Qu'est-ce qu'un bois ?	<p>Un bois fait partie de la surface forestière.</p> <p>Le bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est un territoire qui occupe une superficie supérieure à 50 ares (sinon c'est un bosquet), • est constitué d'arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité <i>in situ</i>, • a un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.
	61) Qu'est-ce qu'une lisière de bois ?	<p>Une lisière constitue le linéaire de séparation entre une parcelle agricole et un bois (cf. page 15 Fiche BCAA VII - Conditionnalités PAC 2014).</p> <p>Les lisières de bois peuvent être comptabilisées en IAE.</p>
	62) Le bois doit-il avoir une profondeur minimale et/ou maximale pour être pris en compte en tant qu'IAE au titre de sa lisière ?	<p>Oui, le bois doit avoir une moyenne d'au moins 20 mètres de large pour être pris en compte comme IAE au titre de sa lisière. En deçà, il sera considéré comme arbres en groupe ou bosquet. Dans tous les cas, la valeur de la SET des lisières de bois, périmètre de bosquets et périmètre d'arbres en groupe est strictement la même.</p>
	63) Peut-on comptabiliser une lisière de bois comme une IAE même s'il y a présence d'une clôture ?	<p>La présence de clôture à la lisière de bois n'empêche pas la comptabilisation en IAE « lisière de bois ».</p>
	64) Doit-il y avoir une bordure de champ enherbée entre la culture et le bois ?	<p>Non. Dès lors que le bois jouxte une parcelle de SAU de l'exploitation, la lisière de bois peut être comptabilisée en IAE.</p>
	65) Une parcelle le long d'une garrigue est-elle en lisière de bois ?	<p>Non. La lisière constitue le linéaire de séparation entre une parcelle agricole et un bois, ce qui n'est pas le cas d'une garrigue.</p> <p>Mais si la garrigue est sous la maîtrise de l'exploitation, elle peut être inventoriée au titre des IAE autres milieux.</p>
	66) Qu'est-ce qu'on considère comme des arbres en groupe ?	<p>Les arbres en groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont des regroupements arborés et/ou arbustifs, • la plupart du temps naturels ou implantés sans ordre et sans valorisation de l'herbe ou sans culture associée, • sans restriction en matière de superficie, de hauteur d'arbres, de % de couvert arboré ni de largeur. <p>Les arbres en groupe peuvent être comptabilisés en IAE.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	67) Les bouts de champ enherbés (tourmières) dans les cultures pérennes (arboriculture ou vignes) sont-elles intégrées à la SAU ?	<p>Les tourmières et bouts de rangs présentant un couvert végétal permanent peuvent être intégrés à la SAU de la parcelle au titre de la culture du champ qu'elle borde :</p> <ul style="list-style-type: none"> à concurrence de 5 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions décrites à la rubrique « Bordure de champs » ; à concurrence de 10 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions décrites à la rubrique « bandes tampons pérennes enherbées ». <p>Si les tourmières respectent la définition de l'annexe 4 du plan de contrôle, ces surfaces sont à la fois intégrées à la SAU au titre de la culture de la parcelle et comptabilisées en IAE au profit de l'exploitation agricole.</p>
	68) Les tourmières peuvent-elles être des « zones herbacées mises en défens » pour être considérées comme une IAE ?	<p>Les tourmières (bout de champ des cultures pérennes) ne peuvent en aucun cas être des zones herbacées mises en défens du fait que ces dernières doivent être strictement non entretenues (ni par fauche ni par pâturage) et propices à l'apparition de buissons et ronciers.</p>
	69) Peut-on comptabiliser les haies en bout de parcelle ou en contours de serre qui sont en limite de ces bouts de champ non enherbés ? Remarque : il existe des tourmières en bout de champ qui sont sans couverts végétaux (du fait de la sécheresse ou d'un travail régulier du sol et du passage fréquent de tracteurs faisant leur demi-tour).	<p>Le principe de chemin faisant perdre le bénéfice de l'IAE ne s'applique que pour les lisières de bois.</p> <p>La présence de bordure enherbée n'est pas une condition à la prise en compte d'un élément linéaire comme une haie, dès lors que la haie est incluse à la parcelle de l'exploitation ou jouxte la parcelle de l'exploitation.</p> <p>Si la haie qui jouxte une parcelle ou une serre est séparée par une bordure de champ végétalisée, il y aura cumul des IAE « haie » et IAE « bordure de champ ».</p>
	70) Quelle différence entre une prairie permanente et une prairie temporaire ?	<p>Les <u>prairies temporaires</u> sont des terres consacrées à la production fourragère à base de graminées et/ou de légumineuses pluriannuelles. Elles sont gérées pour produire du fourrage.</p> <p>Le plan de contrôle définit les <u>prairies permanentes</u> comme les prairies naturelles, les prairies temporaires de plus de cinq ans et les landes, parcours, alpages et estives individuels.</p> <p>Les parcelles dont le couvert fourrager ne présente pas de graminées et/ou légumineuses pluriannuelles (exemple du lupin fourrager, pouds fourrager, féverole, etc.) sont à enregistrer en ligne 70 « Autres fourrages annuels, plantes sarclées fourragères ».</p>
	71) Quelle différence entre une prairie temporaire et une surface gelée ?	<p>Les prairies temporaires se distinguent des surfaces gelées par le fait qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> produisent (foin, ensilages, pâturage) ; peuvent bénéficier d'intrants (engrais et traitements possibles).

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	72) Une prairie implique-t-elle qu'il y ait des animaux qui pâturent ?	<p>La notion de « pâturage permanent » ne signifie pas que les terres doivent être pâturées. C'est pourquoi on peut utiliser indifféremment la notion de « prairie permanente » pour toutes ces familles de couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prairie permanente, • prairie temporaire mise en place depuis plus de 5 ans, • estives ou alpages [individuels], • landes et parcours [individuels], • parcours ligneux (Corse) [individuels].
	73) Concernant les surfaces utilisées pour les exploitations en zone pastorale, comment sont pris en compte les parcours et estives collectifs dans les surfaces de prairies permanentes ?	Les parcours collectifs ne sont pas considérés comme de la SAU rattachée à l'exploitation.
	74) Peut-on comptabiliser le périmètre de bois ou de bosquet dont l'exploitation est propriétaire alors qu'elle n'a pas de parcelles agricoles adjacentes ?	On comptabilise les IAE qui sont au bénéfice des parcelles agricoles de l'exploitation. Tout linéaire (fossé, haie, talus, alignement d'arbres, bois - lisière, etc.) qui n'est pas inclus ou qui ne jouxte pas directement une parcelle de l'exploitation, n'est pas une IAE au bénéfice de l'exploitation.
	75) Est-ce qu'un étang utilisé pour l'irrigation, non bâché et propice au développement de la faune et de la flore peut bien être comptabilisé dans les IAE, catégorie « mare » ?	<p>Non. Une retenue d'eau dédiée à l'irrigation est destinée à être vidée pour répondre aux besoins en eau d'irrigation.</p> <p>À ce titre, toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'aucune IAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce n'est pas un trou d'eau, • ce n'est pas une mare ni un étang, • ce n'est pas un cours d'eau ni un fossé.
	76) Les peupleraies comptent-elles comme IAE ?	Non. Les peupleraies ne comptent pas comme IAE.
	77) Quelles sont les caractéristiques d'un verger haute tige pour être éligible au titre de la HVE ?	<p>Le verger haute-tige est une prairie avec des animaux et sur laquelle il y a une activité arboricole.</p> <p>Les deux conditions à remplir par le verger haute-tige pour présenter un intérêt environnemental à la hauteur du coefficient de conversion très élevé (1 ha correspond à 5 ha de SET) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • production fruitière à faible intrant, • prairie destinée au pâturage d'animaux.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	78) Comment doit-on prendre la mesure des bosquets, des haies ou des fossés ? Doit-on prendre la longueur totale du muret ? le périmètre total d'une mare ou seulement le périmètre de la partie de la mare qui jouxte la parcelle de l'exploitation ?	Comme pour tous les éléments linéaires, on mesure la longueur ou le périmètre de l'élément qui jouxte la parcelle de l'exploitation.
	79) Les surfaces en châtaigniers, chênes truffiers ou autres essences mycorhizées sont-elles considérées comme des surfaces agricoles et donc prises en compte dans la SAU ? Sachant qu'elles n'apparaissent pas systématiquement dans le dossier PAC.	La SAU intègre toutes les parcelles en production incluant les cultures permanentes. Ces parcelles doivent être rattachées à l'exploitation pour être intégrées à la SAU de l'exploitation audité au titre de « Autres cultures pérennes ».
	80) Peut-on intégrer les surfaces en production non traitées (sans aucun traitement phytosanitaire) aux IAE ?	Non. Un élément ne peut être retenu que s'il correspond à la définition précise de l'IAE pour laquelle on veut le valoriser (annexe 4 du plan de contrôle). Le non-traitement d'un élément est une condition nécessaire pour être une IAE, mais pas suffisante.
	81) Quelles sont les principales différences entre les SIE et les IAE ?	<p>Les SIE sont une approche différente des IAE sur plusieurs points :</p> <ul style="list-style-type: none"> le cumul des SIE sur une même surface n'est pas possible : une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, des arbres sur une jachère ne peuvent être comptabilisés au titre de SIE jachère + SIE arbres isolés. Alors que pour les IAE, on considère que des arbres isolés dans une jachère sont écosystémiquement plus riches et les 2 IAE se cumulent ; les coefficients de valeur des SIE sont variables, susceptibles d'être modifiés chaque année et des SIE peuvent disparaître : cette variabilité n'est pas compatible avec la nécessité de règles stables propres à une certification volontaire.
	82) Existe-t-il une correspondance des IAE au titre de la HVE avec les codes SIE de la PAC ?	D'une manière générale, pour un même élément (jachères, bande tampon, haies, bandes boisées, etc.), les conditions d'éligibilité d'une SIE sont plus restrictives que pour une IAE. C'est pourquoi un élément qui respecte les conditions d'éligibilité de la SIE peut être une IAE. A l'inverse, on n'exigera pas qu'un élément respecte les conditions d'éligibilités à la SIE pour être reconnu comme une IAE en HVE. En revanche, certains éléments de SIE PAC n'ont pas d'équivalent en IAE de la HVE.
	83) Peut-on prendre en compte les couverts végétaux dans les IAE, au même titre que les SIE de la PAC ?	Non, les SIE « surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale » ne correspondent à aucune IAE de l'annexe 4 du plan de contrôle de la HVE.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	84) Peut-on prendre en compte les surfaces légumineuses dans les IAE, au même titre que les SIE de la PAC ?	Non, les SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale » ne correspondent à aucune IAE de l'annexe 4 du plan de contrôle de la HVE.
	85) Est-ce que toutes les landes, parcours, estives ou prairies permanentes peuvent être considérés comme des IAE ? Précision sur les landes hors zone Natura 2000. Dans quel cas les prendre, dans quel cas ne pas les prendre ?	Les prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives sont reconnues comme des IAE au bénéfice de l'exploitation exclusivement si elles sont en Zone Natura 2000 et individuelles. Certaines landes peuvent être définies sur le plan départemental. 30 départements ont défini des IAE spécifiques en précisant leur définition et leur modalité de prise en compte. Toutes les landes, parcours, estives ou prairies permanentes individuelles sont également de la SAU prairie permanente (indépendamment qu'elles soient en zone Natura 2000 ou non).
	86) Est-ce que les IAE doivent faire partie de la SAU ou peut-on différencier la SAU d'un côté et les surfaces d'IAE de l'autre ?	Les IAE peuvent être incluses dans la SAU de l'îlot parcellaire si elles sont en deçà d'un seuil maximum pouvant s'exprimer en largeur, longueur, surface ou % de la parcelle selon l'IAE. Ainsi, pour les IAE présentant des seuils, elles restent des IAE au bénéfice de l'exploitation mais leur surface d'emprise réelle sera – selon le cas – comptabilisée ou non en SAU. a) Si l'IAE est en deçà du seuil de taille, elle peut être incluse à la SAU de l'îlot parcellaire au titre de la culture de la parcelle attenante à l'IAE. b) Si l'IAE dépasse le seuil de taille : <ul style="list-style-type: none"> • pour certaines IAE (bandes tampons de plus de 10 mètres de large), la surface d'emprise de l'IAE sur la parcelle pourra être revendiquée au titre d'une SAU spécifique (SAU prairie permanente ou SAU surface gelée) ; • pour d'autres IAE (haie de plus de 10 mètres de large, bosquet de plus de 50 ares, etc.), la surface d'emprise de l'IAE sur la parcelle sera retranchée de la SAU de l'îlot parcellaire.
	87) Quels sont les fossés que l'on peut classer en IAE ?	Les fossés de drainage intégrés aux parcelles de l'exploitation peuvent être inclus aux IAE de l'exploitation. En revanche, comme pour tout élément linéaire non inclus au parcellaire de l'exploitation, les fossés de bord de route ou de chemin communal dont l'entretien est assuré par la collectivité ne sont pas maîtrisés par l'agriculteur. Ils ne peuvent être pris comme IAE au profit de l'exploitation.
	88) Quel entretien faut-il faire sur un fossé ?	Il n'y a pas de précision sur les règles d'entretiens des fossés sur le plan national (lorsqu'elles existent, ces règles sont définies par arrêté préfectoral).

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	89) L'enherbement inter-rangs peut-il être comptabilisé dans le % d'IAE ou cet enherbement n'est-il réservé que pour la thématique phytosanitaire ?	L'inter-rang / entre-rang (c'est-à-dire l'espace entre 2 rangs de culture pérenne dans la parcelle) n'est pas comptabilisé dans les items de l'indicateur Biodiversité. Il ne répond à aucune définition des IAE définies à l'annexe 4 du plan de contrôle de la HVE et n'est pas non plus considéré comme une culture. Les couverts végétaux inter-rang des cultures pérennes seront valorisés dans l'item « enherbement inter-rang » de l'indicateur Stratégie phytosanitaire.
	90) Quelle est la définition d'une jachère ?	<p>Les jachères doivent respecter les règles concernant l'entretien minimum des terres gelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une terre arable, • avec couvert spontané ou implanté au plus tard le 31 mai, • l'absence de broyage ou de fauchage des parcelles pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet, • l'absence, avant le 31 août, de travaux lourds du sol (labours, etc.) ou de travaux qui entraînent la destruction totale du couvert (broyage), • l'absence de fertilisation, • l'absence d'utilisation (stockage de matériel) et de valorisation du gel (sinon, c'est une culture à déclarer en SAU au titre de la production réalisée). <p>Sauf dérogation préfectorale, une surface gelée et une jachère doivent être broyées, mais pas fauchées, au profit d'une production d'herbe.</p>
	91) Les jachères sont-elles comptabilisées dans la SAU de l'exploitation ?	Les IAE « jachères fixes » tout comme les « jachères spécifiques » (jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole) sont également de la SAU (surface gelée).
	92) Est-ce qu'une SIE « jachère » comptabilisée dans la PAC doit apparaître dans la SAU « surfaces gelées » ou bien dans les IAE « jachères » ?	Une parcelle respectant les conditions de SIE « jachère » de la PAC est tout à la fois de la SAU « surface gelée » et une IAE « jachères » en HVE.
	93) Une friche de terre agricole sur laquelle il n'y a plus d'activité agricole est-elle une jachère ?	Une friche agricole (une terre abandonnée sans entretien) n'est ni une IAE « jachère », ni à intégrer dans la SAU terre gelée.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>94) Comment peut prouver qu'une jachère est mellifère ? Des factures d'achats de semences sont-elles nécessaires ?</p>	<p>Les conditions à remplir par la jachère mellifère pour présenter un intérêt environnemental à la hauteur du coefficient de conversion 2 fois plus élevé que les autres jachères (1 ha correspond à 2 ha de SET) justifie que l'élément respecte des conditions précises. Les conditions s'appliquant aux SIE jachère mellifères peuvent être reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en jachère mellifère, ensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères, • présente du 15 avril au 15 octobre, • appartenant à une liste nationale des espèces [définie pour chaque campagne dans la Notice d'Information > Synthèse des conditions d'éligibilité et de déclaration PAC en cours]. <p>Sur le plan de la vérification, on se conforme au plan de contrôle qui s'applique aux IAE : la conformité d'une surface aux dispositions des jachères mellifères pluriannuelles est donc principalement un contrôle terrain, les documents étant nécessaires pour la quantification. Les factures de semences peuvent permettre d'attester que les espèces semées sont bien celles reconnues dans la liste nationale.</p>
	<p>95) Comment justifier qu'un mur en schiste ne soit pas pris en compte comme une IAE ?</p>	<p>Un mur doit répondre à la définition de base d'une IAE justifiant un coefficient de SET : être un habitat potentiel pour la faune et/ou la flore. Des murets en béton, maçonnés, crépis ou jointés ne présentent pas d'habitat pour la faune et la flore.</p>
	<p>96) Est-ce qu'un muret en mauvais état peut être retenu au titre d'une IAE muret ?</p>	<p>Sont des habitats potentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des murets même s'ils sont en partie détruits, dès lors qu'ils présentent un habitat potentiel ; • des murets recouverts d'une végétation dense (lierre en particulier).
	<p>97) Pour les éléments linéaires partageant 2 parcelles en pente, l'une en amont et l'autre en aval, à qui appartient l'élément ?</p>	<p>Éléments en aval/amont de la parcelle : pour tout talus/fossé, muret (terrasse/soutènement) ou rupture de pente, le bénéfice de l'IAE pourra être partagé lorsque chaque exploitant assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>98) Si le muret ou le talus est en contre-bas de la parcelle cultivée, peut-on les prendre en compte comme IAE pour cette parcelle ?</p> <p>Certaines personnes font référence au Code de Rural ou Code de l'Urbanisme pour dire que l'élément appartient au propriétaire de la parcelle en amont. Est-ce que ça s'applique pour les talus ou murets ?</p>	<p>Lorsqu'un élément n'est pas inclus à une parcelle de l'exploitation mais se trouve en bordure d'une parcelle de l'exploitation, certaines situations impliquent une non-maîtrise, excluant de fait le statut d'IAE au bénéfice de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chemin communal ou route : l'entretien de tout linéaire (fossé, haie, talus, muret, alignement d'arbres, etc.) sous la responsabilité des services communaux et/ou d'un tiers peuvent à tout moment être modifiés (broyage, curage, buse, bétonnage, etc.). Il ne peut être intégré aux IAE de l'exploitation ; • élément chez un particulier : un talus ou une haie sur le terrain d'un particulier n'est pas considéré comme étant sous maîtrise de l'agriculteur. Il ne peut donc pas être intégré aux IAE de l'exploitation.
	<p>99) Lorsqu'une parcelle de culture pérenne (vigne ou vergers) est arrachée et en attente de plantation, est-elle considérée comme une prairie temporaire si un couvert est implanté ? Si aucun couvert n'est implanté (en attente de travail de préparation) comment la considère-t-on ?</p>	<p>En matière de SAU, une parcelle de culture pérenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrachée après récolte reste une parcelle de SAU au titre de la culture pérenne pour la campagne étudiée ; • arrachée avant récolte et à condition qu'elle présente un couvert végétal avant le 31 mai : <ul style="list-style-type: none"> ○ est une parcelle de SAU surface gelée et d'IAE jachère si elle respecte les règles d'entretien minimum des terres gelées ; ○ est une parcelle de SAU au titre de la culture si production agricole (récolte ou fauchage) : prairie temporaire, culture, etc. <p>Dans les autres cas, la parcelle n'intègre ni la SAU ni les IAE pour la campagne auditée.</p> <p>Remarque : une parcelle intégrée dans la SAU doit avoir une production agricole, ou à défaut respecter les règles d'entretien minimum, sans quoi cette surface ne peut être assimilée à de la SAU. En outre, ces parcelles ne répondent à aucune des IAE listées, ni aux IAE autres milieux puisque ces parcelles arrachées ont été labourées il y a moins de 5 ans (« Autres milieux » : tous éléments ne recevant ni intrant - fertilisants et traitements, ni labour depuis au moins cinq ans - par exemple ruines, dolines, ruptures de pente, etc.)</p>
	<p>100) Des surfaces gérées conformément aux principes de la « jachère » (selon des conditions des SIE « jachères » de la PAC) peuvent-elles être comptabilisées en IAE ?</p>	<p>Oui, ces surfaces sont à comptabiliser à la fois comme de la SAU « terres gelées » et IAE « jachères fixes ou spécifiques ».</p>
	<p>101) Comment justifier une IAE déclarée au titre de la campagne passée et absente au jour de l'audit ?</p>	<p>Lors de l'audit, l'exploitant devra avoir à disposition tout document technique ou comptable permettant de justifier la mise en place d'IAE lorsque celles-ci ne sont plus en place le jour du contrôle (par exemple : jachères mellifères et jachères faune sauvage qui ont un coefficient d'équivalence différent de la jachère fixe).</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>4.2 Poids de la culture principale (en % de la SAU)</p>	
	102) Doit-on additionner maïs grain et maïs ensilage pour identifier la culture dominante ?	Le maïs grain et le maïs ensilage sont de la même espèce. On additionne les surfaces de ces 2 cultures dans cet item.
	103) Dans le poids de la culture dominante, est-ce la surface ou le chiffre d'affaires qui fait foi ?	<p>Il y a 2 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le fichier Excel d'évaluation, l'onglet « identification » - rubrique « Activité dominante » : cette information à but statistique s'établit sur la base du chiffre d'affaires ; • dans le fichier Excel d'évaluation, l'onglet « Biodiversité » - item « poids de la culture principale » : c'est la surface de l'espèce qui couvre le plus d'hectares pour déterminer la culture principale qui est prise en compte.
	104) Dans le mode de calcul de cet item, il est noté que « la notion d'espèce végétale permet d'identifier la culture dominante ». Où peut-on trouver la liste des espèces végétales ?	L'association pour le Développement de la Haute Valeur Environnementale met à disposition une liste des espèces végétales. Cette liste est également disponible sur le site du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (https://www.geves.fr/catalogue/).
	<p>4.3 Nombre d'espèces végétales cultivées</p>	
	105) Pourquoi la vigne compte à part et non dans les espèces arboriculture ?	La vigne dispose d'une ligne spécifique dans le tableau de SAU. La vigne compte pour une espèce (<i>Vitis Vinifera</i>) et est automatiquement comptabilisée dans l'item « nombre d'espèces végétales cultivées ». Il ne faut donc pas saisir l'espèce vigne dans la rubrique « Arboriculture et autres cultures permanentes ».
	106) Est-ce que les jachères comptent dans le nombre d'espèces cultivées et si oui comment ?	Non, les surfaces en jachères ne sont pas à prendre en compte dans le nombre d'espèces végétales cultivées.
	107) En maraîchage, est-ce que chaque espèce de légumes compte ? Exemple : carotte, poireau, salade = 3 espèces ou une seule, car ce sont des tous des légumes ?	On parle ici d'espèces (et non de genres ni de variétés). L'association pour le Développement de la Haute Valeur Environnementale met à disposition une liste des espèces végétales. Cette liste est également disponible sur le site du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (https://www.geves.fr/catalogue/).

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>108) Les semis de mélanges engrais verts tous les ans donnent-ils des points pour l'indicateur Biodiversité ?</p>	<p>Des points pour les semis de mélanges engrais verts sont obtenus pour les cultures plein champ ou d'implantation en inter-rang des cultures pérennes dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas de semis en plein champ : <ul style="list-style-type: none"> – indicateur Biodiversité > item « nombre d'espèces végétales cultivées » (comptabilisées en SAU PT : mélange de légumineuses) ; – indicateur Biodiversité > item « part des légumineuses dans la SAU ». • Cas de semis de mélanges engrais verts en inter-rang des cultures pérennes : <ul style="list-style-type: none"> – indicateur Stratégie phytosanitaire > item « enherbement inter-rang » (vigne, arboriculture et cultures ornementales) ; – indicateur Gestion de la fertilisation > item « pourcentage de la SAU non fertilisée » ; – indicateur Gestion de la fertilisation > item « couverture des sols ».
	<p>109) Est-ce que les points attribués pour les prairies temporaires se rajoutent à ceux de l'item « nombre d'espèces cultivées » ?</p> <p>Car, pour les prairies temporaires, le plan de contrôle énonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une espèce semée seule compte 1 pt, • un mélange prairial « simple » (graminées ou légumineuses) compte 2 pts, • un mélange de graminées et légumineuses compte 3 pts. <p>De même, pour les prairies permanentes, chaque tranche de 10 % de la SAU compte comme 1 espèce différente.</p>	<p>Oui. Le fichier d'audit réalise automatiquement l'attribution des points en fonction des surfaces de SAU saisies dans la partie « surfaces en herbe » du tableau de SAU.</p> <p>Les items liés aux prairies temporaires donnent 1 à 3 points, selon la complexité du mélange et indépendamment de la surface concernée.</p> <p>Les items liés aux prairies permanentes donnent des points en fonction de la part qu'elles représentent dans la SAU totale.</p> <p>Le calcul et l'attribution des points liés à l'item « nombre d'espèces cultivées » au titre des surfaces de prairies est automatique.</p>
	<p>4.4 Nombre d'espèces animales élevées</p>	
	<p>110) Quel est le nombre d'individus/l'effectif nécessaire pour que l'espèce, race ou variété menacée soit prise en compte ?</p>	<p>Le nombre de points est indépendant de la taille du cheptel de races menacées ou de la surface d'espèces ou variétés cultivées. Toutefois les animaux ou végétaux concernés doivent être élevés ou cultivés à des fins de commercialisation et non d'ornementation ou de compagnie.</p>
	<p>111) Est-ce que la présence d'animaux tels que des oiseaux d'ornements ou des chiens de compagnie sont concernés par l'item « nombre d'espèces animales élevées »</p>	<p>Non. L'espèce, pour être prise en compte, doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage. Ainsi les espèces présentes dans un but d'ornementation (oiseaux), de gardiennage (chien), etc. ne sont pas comptabilisées.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>112) Existe-t-il une liste exhaustive du nombre d'espèces animales à comptabiliser dans cet item ?</p>	<p>L'item « nombre d'espèces animales élevées » ne présente aucune liste. Il s'agit d'identifier le nombre d'espèces animales élevées sur l'exploitation, volailles et lapins comprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classe des Bovins (Boviné) : - Bovin domestique viande et lait : 1 espèce (<i>Bos taurus</i>) - Bison : 2 espèces (Bison américain et Bison d'Europe) • Classe des Porcins : - Porc domestique et sanglier d'élevage : 1 espèce possible (<i>Sus domesticus</i>). • Classe des Ovins : - mouton domestique : 1 espèce (<i>Ovis aries</i>) • Classe des Caprins : - chèvre domestique : 1 espèce (<i>Capra hircus</i>) • Autres classes : - Lapin domestique : 1 espèce (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) - Anseriformes : plusieurs espèces (canards : 1 espèce, oie : 1 espèce) - Galliformes : plusieurs espèces - Poules/poulets : 1 espèce (<i>Gallus domesticus</i>) ; - Dindes/dindons : 1 espèce (<i>Meleagris</i>) - Pintades domestiques : espèce la plus commune (<i>Numida meleagris</i>) - Cailles domestiques 1 espèce (<i>Coturnix</i>) - Faisans communs : 1 espèce (<i>Phasianus colchicus</i>) - Cheval : 1 espèce (<i>Equus caballus</i>)
	<p>4.5 Présence de ruche</p> <p>113) Est-ce que l'exploitant d'une ruche doit également en être le propriétaire pour pouvoir obtenir des points ?</p> <p>114) Est-ce que les ruches à bourdons utilisées notamment pour la pollinisation peuvent être comptabilisées ?</p>	<p>Les ruches domestiques sont apparentées à de l'élevage. Un point est ajouté pour les agriculteurs disposant au moins d'une ruche. Le bénéficiaire du point est le propriétaire de la ruche, c'est-à-dire que la ou les ruches doivent être sédentaires et en bon état de fonctionnement.</p> <p>La ruche n'est pas de la biodiversité, mais la capacité d'une exploitation à disposer d'une ou plusieurs ruches sédentaires sur toute l'année est l'indicateur d'une réelle diversité floristique naturelle et domestique.</p> <p>Les ruches de bourdons dans les cultures sous serre ne sont pas comptabilisées. Ce sont des outils d'aide à la pollinisation des cultures mais pas un indicateur de performance en matière de biodiversité naturelle et culturelle.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	115) Comment prend on en compte l'apiculture de transhumance ? Au titre d'IAE ?	L'apiculture de transhumance n'est pas prise en compte au titre de la HVE. La présence de ruches sédentaires viables toute l'année est l'indication d'une diversité floristique naturelle et/ou culturelle et donc d'une biodiversité très riche, y compris l'hiver.
	116) Quel document permet de valider la propriété de la ruche ? Facture ? Déclaration administrative de détention d'une ruche à l'administration ? Contrat de propriété de la ruche entretenue par un apiculteur ?	Les ruches domestiques étant apparentées à de l'élevage, les modalités de contrôle sont les mêmes que pour l'item « nombre d'espèces animales cultivées ».

• INDICATEUR « STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE »

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE	<p>5.1 Surfaces non traitées (item commun)</p> <p>117) Comment savoir à quelle activité s'applique l'indicateur Stratégie phytosanitaire ?</p>	<p>L'indicateur Stratégie phytosanitaire présente 2 types d'items :</p> <ul style="list-style-type: none"> les <u>items communs</u> qui s'appliquent à l'ensemble de l'activité de l'exploitation et de sa SAU ; les <u>items spécifiques</u> qui ne s'appliquent qu'à certaines activités de l'exploitation. Le score des items spécifiques est toujours pondéré à la part de SAU des cultures concernées par rapport à la SAU totale de l'exploitation. <p>Le plan de contrôle présente en introduction du chapitre consacré à l'indicateur Stratégie phytosanitaire un tableau détaillant pour chaque item les familles de cultures concernées.</p>
	<p>118) Doit-on exclure les alpages collectifs dans le calcul des prairies permanentes non traitées ?</p>	<p>Oui, car les parcours collectifs ne sont pas considérés comme de la SAU rattachée à l'exploitation.</p>
	<p>119) Comment prendre en compte l'alternance des cultures ? Par exemple, si 3 cultures se succèdent sur une même parcelle de 1 ha et que l'une d'elle n'est pas traitée, mais les 2 autres oui, peut-on compter 33 % de surface non traitée ?</p>	<p>Dans l'item « surfaces non traitées », il s'agit d'identifier les parcelles dont 100 % de la surface sur 100 % de la durée de la campagne n'a reçu aucun traitement de synthèse. On raisonne à l'échelle de la campagne complète : la campagne est prise en compte sur toute sa durée, quel que soit le nombre de rotations de culture. Un traitement réalisé en début de campagne ou après récolte ou sur une seule rotation culturale exclut la parcelle de la surface non traitée.</p>
	<p>120) Peut-on inclure les tournières des cultures pérennes dans « les surfaces non traitées » ?</p>	<p>Les tournières et bouts de rangs présentant un couvert végétal permanent peuvent être intégrés à la SAU de la parcelle au titre de la culture du champ qu'elle borde :</p> <ul style="list-style-type: none"> à concurrence de 5 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions des IAE « bordure de champs » ; à concurrence de 10 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions des IAE « bandes tampons pérennes enherbés ». <p>À ces conditions, les tournières peuvent être prises en compte dans l'onglet phytosanitaire, ligne « Autres surfaces non traitées durant la campagne ».</p>

	<p>121) Quels sont les dispositifs végétalisés et IAE qui peuvent être intégrés aux surfaces non-traitées ?</p>	<p>La notion de « surfaces non traitées » couvre ici exclusivement des surfaces incluses dans la SAU.</p> <p>Deux familles d'IAE non traitées peuvent être incluses à la SAU de l'exploitation :</p> <p>1) des IAE dont la surface d'emprise réelle est en deçà du seuil leur permettant de les assimiler à la SAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bordures de champ (de 1 à 5 mètres de large) ; • bandes tampons (de 5 à 10 mètres de large). Au-delà de 10 mètres de large, elles sont enregistrées en prairie permanente ou en surfaces gelées/jachères selon leur modalité d'entretien ; • haies de moins de 10 mètres de large ; • fossés et cours d'eau de moins de 5 mètres de large. <p>Hors bordure de champs et bandes tampons, l'emprise de ces éléments ne pouvant représenter plus de 5 % de la SAU de la parcelle pour être autorisée à être incluse à la SAU, la contribution de ces éléments à la SAU non traitée est mécaniquement plafonnée à moins de 5 %.</p> <p>2) des IAE dont la surface d'emprise n'est pas plafonnée pour les assimiler à la SAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jachères fixes (SAU surfaces gelées) ; • jachères mellifères ou apicoles (SAU surfaces gelées) ; • jachères faune sauvage, jachère fleurie (SAU surfaces gelées) ; • vergers haute-tige (sauf si elles sont déjà comptabilisées en prairies permanentes non traitées) ; • tourbières (sauf si elles sont déjà comptabilisées en prairies permanentes non traitées) ; • alignements d'arbres, arbres agroforestiers et arbres isolés.
	<p>122) Existe-t-il des exceptions en matière d'unités de la parcelle pouvant être considérées comme des surfaces non traitées en cas d'absence de traitement ?</p>	<p>Dans l'item « surfaces non traitées », il s'agit d'identifier les parcelles dont 100 % de la surface sur 100 % de la durée de la campagne n'a reçu aucun traitement de synthèse. La notion de synthèse concerne l'origine de la matière active mais pas le mode d'élaboration du produit phytosanitaire.</p> <p>On raisonne à l'échelle de la campagne complète : la campagne est prise en compte sur toute sa durée, quel que soit le nombre de rotations de culture. Un traitement réalisé en début de campagne ou après récolte ou sur une seule rotation culturale ne permet pas d'intégrer la parcelle à la surface non traitée.</p>
	<p>123) Lorsqu'une prairie est « cassée » en cours de campagne pour planter du maïs par exemple, comment comptabilise-t-on les surfaces non traitées de début de campagne sur la prairie ? Doit-on faire un ratio de la surface traitée sur la période ?</p> <p>124) En culture maraichère, on peut être amené à faire du « zéro pesticide » sur la culture. Les traitements interviennent après la récolte pour protéger les plants pour la campagne suivante. Est-ce que cette pratique peut être comptabilisée dans l'item « SAU non traitée » ?</p>	

	<p>125) Si une partie de la prairie ou culture est traitée localement avec une petite quantité (même infime) de désherbant, peut-on quand même considérer que c'est une surface non traitée ? Par exemple, pour traiter les chardons et plantes ligneuses qui provoquent des refus de plus en plus importants s'ils ne sont pas éradiqués.</p>	<p>On raisonne à la surface à l'échelle de la prairie complète : la prairie est abordée comme une unité homogène. Ainsi des applications herbicides, même localisées (par tâches dans la parcelle ou en périmètre sur la clôture) ou un traitement chimique même unitaire (1 seule fois dans l'année contre un seul ravageur) excluent la prairie des surfaces non traitées. L'exploitation devra concevoir des méthodes alternatives en remplaçant le désherbage localisé à la tâche par une méthode physique (débroussaillageuse, bineuse, pioche, etc.)</p>
	<p>126) Si on traite contre la chenille des prairies, ou cirphis, qui fait de gros dégâts dans les prairies permanentes, peut-on quand même considérer que c'est une surface non traitée ?</p>	<p>Non, car dans l'item « surfaces non traitées », il s'agit d'identifier les parcelles dont 100 % de la surface sur 100 % de la durée de la campagne n'a reçu aucun traitement de synthèse. L'exploitation devra concevoir des méthodes alternatives en remplaçant la lutte chimique contre les chenilles par des méthodes physiques (rouleau, fauche rase, pâturage fréquent) ou biologiques (<i>Bacillus thuringiensis</i>). Ce changement de pratiques sera valorisé au niveau de 2 items, via la comptabilisation des prairies dans : <ul style="list-style-type: none"> • l'item « surfaces non traitées », • l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ». </p>
	<p>127) Pourquoi les parcelles certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique (AB) et traitées avec du cuivre sont comptabilisées en « surfaces non traitées » ?</p>	<p>Les surfaces certifiées, ou en conversion AB, intègrent l'item « surfaces non traitées », car ces parcelles ne reçoivent aucun traitement avec des produits composés de matières actives de synthèse.</p>
	<p>128) Si les parcelles en conversion ou certifiées AB sont considérées comme des « surfaces non traitées », sont-elles concernées par le calcul de l'IFT ?</p>	<p>Les parcelles en conversion ou certifiées AB ne sont pas exclues du calcul des IFT. L'IFT final retenu pour l'exploitation sera l'IFT total des produits phytosanitaires appliqués (homologués et non homologués en AB) moins l'IFT spécifique aux produits de biocontrôle.</p>
	<p>129) Comment définit-on un produit de biocontrôle ?</p>	<p>L'article L.253-6 du CRPM définit le biocontrôle comme le recours à « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, qui comprennent en particulier [...] les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale ». La liste des produits autorisés est accessible sur le site suivant : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole</p>
	<p>130) Quels sont les points communs entre les produits utilisés en AB et en biocontrôle ?</p>	<p>Le point commun des produits phytosanitaires homologués en AB et des produits inscrits à la liste officielle des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle est la notion de synthèse qui ne concerne pas le mode d'élaboration du produit phytosanitaire, mais l'origine de la matière active.</p>

	<p>131) Comment différencie-t-on un produit phytosanitaire de synthèse d'une substance naturelle ?</p> <p>132) Une parcelle qui ne reçoit que des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle peut-elle être comptabilisée comme « surface non traitée » ?</p> <p>133) Une parcelle conduite selon les principes de l'AB sans bénéficié de la certification ou de la conversion AB peut-elle être comptabilisée dans l'item « surfaces non traitées » ?</p> <p>134) L'usage d'une semence traitée empêche-t-il de classer la surface comme non traitée ?</p> <p>135) Peut-on prendre en compte dans les surfaces non traitées, les Surfaces Temporairement non Exploitées (SNE) PAC même si elles ne sont pas dans la SAU ?</p> <p>136) Quelles sont les zones non traitées (ZNT) à prendre en compte dans l'item « surface non traitée » ? Le plan de contrôle précise que « La SAU non traitée comprend les ZNT (Zones non traitées) » : s'agit-il des ZNT aux cours d'eau classés ? des ZNT à proximité des établissements recevant du public sensible ? des ZNT cultures adjacentes ? des ZNT riverains en cours de définition réglementaire ?</p>	<p>Un <u>produit phytosanitaire de synthèse</u> est un produit dont la matière active n'a pas d'équivalent dans la nature. Une <u>substance naturelle</u> est une substance qui est identifiée en l'état dans la nature (d'origine animale, végétale ou minérale) quel que soit son mode d'élaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extraite d'un matériau source naturel ; • obtenue par synthèse chimique et strictement identique à une substance naturelle. <p>Les exploitations peuvent bénéficier d'un point pour chaque tranche de 10 % de SAU traitée exclusivement avec des produits homologués en AB et/ou des produits inscrits à la liste officielle des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle. La SAU concernée sera enregistrée dans le fichier d'audit « Autres surfaces non traitées » durant la campagne.</p> <p>Oui, le plan de contrôle précise que la part de SAU non traitée englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parcelles certifiées en AB ou en conversion ; • les parcelles (et bordures de parcelles) n'ayant reçu aucun produit phytosanitaire de synthèse au cours de la campagne étudiée, hormis les traitements obligatoires. <p>Non, car en HVE, seuls les traitements au champ sont pris en compte dans le calcul des IFT. Or les traitements des semences, même réalisés par l'agriculteur lui-même, ne sont pas considérés comme des traitements au champ, et à ce titre n'apparaissent pas dans le registre phytosanitaire des traitements des parcelles.</p> <p>Les surfaces déclarées en SNE PAC peuvent être comptabilisées dans l'item « surfaces non traitées » à condition qu'elles fassent partie de la SAU rattachée à l'exploitation n'ayant effectivement reçue aucun produit phytosanitaire de synthèse. Dans ce cas, les exploitations bénéficient d'un point pour chaque tranche de 10 % de SAU non traitée, qu'elle soit ou non concernée ou contrainte par une zone non traitée (ZNT).</p> <p>Les surfaces concernées par des ZNT au titre de la protection des cours d'eau classés, d'établissement recevant du public, de riverains, etc. peuvent être comptabilisées dans l'item « surfaces non traitées » à condition que ce soit de la SAU rattachée à l'exploitation n'ayant effectivement reçue aucun produit phytosanitaire de synthèse.</p>
--	---	---

	<p>137) Comment les ZNT des produits doivent-elles être prises en compte ?</p> <p>138) Peut-on faire une estimation des bordures de champs (tournières des parcelles de vergers ou de vignes) en % de la parcelle plutôt que de mesurer une à une toutes les bordures de champ ?</p>	<p>Il n'est pas possible d'identifier une surface non traitée à partir de la ZNT des produits mis en œuvre. Les ZNT s'appliquent à certains produits (20, 50 ou 100 mètres) ne présument que du fait que la bande de (20, 50 ou 100 mètres) n'aura pas été traitée pendant la durée de la campagne avec un autre produit ayant une ZNT plus faible.</p> <p>Non, toute surface non traitée doit être calculée au plus proche de la réalité.</p>
5.2 Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)		
<p>139) Où peut-on trouver la méthodologie de calcul de l'IFT prise en compte dans la HVE ?</p>	<p>Sur la page dédiée du site du ministère, on peut trouver le « Guide Méthodologique de calcul des IFT » sur la page dédiée aux IFT : https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift</p> <p>Le plan de contrôle de la certification HVE y fait directement référence : https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-emploi-pour-les-exploitations</p>	
<p>140) Où peut-on trouver les valeurs des IFT de référence en vigueur ?</p>	<p>Pour trouver les valeurs de l'IFT : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Dos43/detail/</p> <p>Les IFT de références utilisés en HVE sont calculés à partir des enquêtes Pratiques Culturelles du SSP (données Agreste). Ces données font l'objet d'un traitement spécifique et intègrent le tableau des références de la HVE après validation par la CNCE. Les IFT de référence sont fournis par le fichier servant de grille d'audit. En complétant la SAU de l'exploitation et la région, les macros du fichier affichent les IFT de référence qui correspondent à la situation de l'exploitation.</p>	
<p>141) Quelles sont les catégories de produits phytosanitaires prises en compte dans le calcul de l'IFT ?</p>	<p>Dans le cadre de l'IFT sont pris en compte pour le calcul de l'IFT les produits avec AMM tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les herbicides : permettent de détruire les mauvaises herbes ; • les insecticides (y compris acaricides et nématocides) : permettent de lutter contre les insectes, tels que les pucerons ; • les fongicides (y compris les bactéricides) : traitent les cultures contre les maladies dues aux champignons microscopiques ; • les autres produits, tels les régulateurs de croissance, qui modifient la morphologie de la plante et évitent aux cultures de casser ou ployer en limitant la pousse de la tige, et les molluscicides (contre les limaces). 	

		<p>Les produits de biocontrôle listés dans la note trimestrielle publiée par les services du Ministère de l'Agriculture sont à retirer du calcul de l'IFT de l'exploitation.</p> <p>Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) telles que définies par la réglementation (https://www.ecophyto-pro.fr/fiches/fiche/22/les_preparations_naturelles_peu_preoccupantes_statut_et_approbation) sont exclues du calcul des IFT.</p> <p>Seuls les produits mis en œuvre sur les familles de cultures concernées par l'item « IFT » de la HVE sont pris en compte, c'est pourquoi la méthode de calcul des IFT se fait sur la base des registres et des doses appliquées et non pas sur les quantités achetées.</p> <p>L'IFT hors herbicides se définit comme la somme de l'IFT fongicides moins bactéricides, insecticides moins acaricides et autres (hors produits de biocontrôle).</p> <p>La SAU de la parcelle inclut les bordures de champ ou les bandes tampons dans les limites de 5 mètres (bordure de champ) à 10 mètres (bandes tampons) de large. D'autres IAE présentes dans la parcelle et en deçà d'un certain seuil de largeur et/ou de 5 % de la SAU de la parcelle peuvent être comptabilisées en SAU (haies, murets, fossés, etc.).</p> <p>Dans le calcul de l'IFT, pour une pleine dose sur l'intégralité de la parcelle de SAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation qui ne tient pas compte des IAE incluses à la SAU de sa parcelle dans sa préparation et son application de traitement présentera un IFT de 1 ; - l'exploitation qui tient compte des IAE incluses à la SAU de sa parcelle dans sa préparation et son application de traitement verra le bénéfice de sa pratique en présentant un IFT inférieur à 1. <p>La prise en compte des bordures de champ, des bandes tampon ou autres IAE se fait par l'agriculteur lors de sa préparation et son application de traitement.</p> <p>En revanche, le calcul de l'IFT doit bien être réalisé sur la SAU totale de la parcelle afin de mettre en évidence la baisse ou non de l'IFT liée à la prise en compte ou non des bordures de champ, des bandes tampon ou autres IAE dans les pratiques de l'agriculteur.</p> <p>Les produits de biocontrôle font l'objet d'une liste mise à jour tous les trimestres, accessible via le lien suivant : https://ecophytopic.fr/protger/liste-des-produits-de-biocontrole</p>
142) Comment est calculé l'IFT hors herbicides ?		
143) Quelle surface prendre en compte pour le calcul de l'IFT ? Doit-on comptabiliser les tournières, bordures de champs ?		
144) Existe-t-il une liste des produits de biocontrôle exclus du calcul de l'IFT de l'exploitation ?		

<p>145) Est-ce que les produits phytosanitaires homologués en agriculture biologique sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT ?</p>	<p>Les produits de biocontrôle sont retirés du calcul de l'IFT alors que les produits phytosanitaires homologués en agriculture biologique et non classés biocontrôle intègrent l'IFT. Ainsi, les préparations à base de cuivre, homologuées en AB, sont prises en compte dans le calcul des IFT de l'exploitation, car elles ne font pas partie des produits de biocontrôle. En revanche, certaines préparations à base de soufre sont présentes dans la liste des biocontrôles et sont donc retirées du calcul des IFT de l'exploitation.</p>																												
<p>146) Quelles sont les catégories de produits exclues de la définition de produits phytosanitaires pour le calcul de l'IFT ?</p>	<table border="1" data-bbox="395 241 655 1137"> <thead> <tr> <th>Traitements exclus</th> <th>Grandes cultures</th> <th>Canne à sucre</th> <th>Arboriculture</th> <th>Vigne</th> <th>Cultures légumières</th> <th>Horticulture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rodenticides</td> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Repulsifs, taupicides</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Dévitisation des souches</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source: https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift</p>	Traitements exclus	Grandes cultures	Canne à sucre	Arboriculture	Vigne	Cultures légumières	Horticulture	Rodenticides	X		X	X	X	X	Repulsifs, taupicides	X	X	X	X	X	X	Dévitisation des souches	X	X			X	X
Traitements exclus	Grandes cultures	Canne à sucre	Arboriculture	Vigne	Cultures légumières	Horticulture																							
Rodenticides	X		X	X	X	X																							
Repulsifs, taupicides	X	X	X	X	X	X																							
Dévitisation des souches	X	X			X	X																							
<p>147) Doit-on considérer l'anti-limace comme un traitement phytosanitaire ?</p>	<p>Oui, les anti-molluscicides (donc anti-limaces) font partie des produits pris en compte dans le calcul de l'IFT. Le calcul de l'IFT prend en compte les substances suivantes : herbicides, fongicides, insecticides, molluscicides, éclaircisseurs, hormones de croissance... Les adjuvants ne sont pas comptabilisés. Guide méthodologique IFT – version 3 – avril 2018</p>																												
<p>148) Doit-on comptabiliser les produits de biocontrôle dans le calcul de l'IFT ?</p>	<p>Pour encourager l'utilisation de produits de biocontrôle, il n'est pas tenu compte de l'IFT biocontrôle dans la définition de l'IFT.</p>																												
<p>149) Est-ce que l'on doit calculer l'IFT par parcelle ou sur la totalité des hectares cultivés ?</p>	<p>L'IFT comptabilise le nombre de doses de référence utilisées par hectare au cours d'une campagne culturale. Cet indicateur peut être calculé pour un ensemble de parcelles, une exploitation ou un territoire ou par type de culture. Il peut également être décliné par catégorie de produits ou de traitements. On peut donc calculer soit un IFT parcelle par parcelle et faire l'IFT moyen au prorata pour chaque parcelle, ou un IFT global sur la culture (ou famille de culture) concernée par l'item « IFT ».</p>																												
<p>150) Comment sont calculés les IFT grandes cultures et pommes de terre ?</p>	<p>Dans le plan de contrôle, l'IFT grandes cultures est calculé à partir des enquêtes Pratiques Culturelles du SSP. Les IFT de références sont issues des données Agreste de la période 2001 à 2006, qui correspondent au point « zéro » de référence du plan Ecophyto du Grenelle de l'Environnement établi en 2008. Ils sont amenés à évoluer. Ils sont disponibles par région, et par culture.</p>																												

		<p>Pour les céréales, l'IFT de référence régional prend en compte l'assolement moyen de la région.</p> <p>Pour les pommes de terre, l'IFT de référence de l'exploitation tient compte de la proportion de pomme de terre dans l'assolement de l'exploitation et de l'IFT hors herbicides de référence au niveau national.</p> <p>Pour le calcul de l'IFT, les références régionales à prendre en compte sont celles de la région où se situent les parcelles.</p>
<p>151) Quelles références régionales prendre pour les calculs d'IFT lorsque le siège social se situe dans une région et les parcelles de l'exploitation dans une autre région ?</p>	<p>5.4 Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (item commun)</p> <p>Les méthodes physiques et biologiques alternatives à la lutte chimique retenues dans cet item sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les méthodes mécaniques : lorsqu'il s'agit de matériels, leur prise en compte se fera sur la base de l'annexe 8 du plan de contrôle ; - les méthodes manuelles : si la méthode manuelle est une opération équivalente à la mise en œuvre d'un matériel de l'annexe 8. <p>Dans tous les cas, que la méthode soit mécanique, manuelle ou biologique, elle doit être une alternative à la lutte chimique, et non pas seulement une mesure de prophylaxie ou une action temporaire. Si les parcelles reçoivent un traitement chimique pendant la durée de la campagne pour un objet identique à la méthode alternative, les surfaces des parcelles concernées ne peuvent pas obtenir de point pour l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ».</p>	
<p>152) Quelle est la définition des méthodes alternatives à la lutte chimique ?</p>	<p>Les abris artificiels comme les nichoirs, ou les abris naturels incarnés par les IAE présents au sein et en bordure des parcelles, ne sont pas comptabilisés au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ». Toutes les mesures de prophylaxie sont des pratiques qui visent une meilleure résistance aux ravageurs. Ce ne sont pas des mesures alternatives à la lutte chimique au sens de l'item.</p> <p>Néanmoins, ces pratiques prophylactiques seront valorisées via l'item « IFT » pour les cultures concernées.</p>	
<p>153) Est-ce que les surfaces bénéficiant de nichoirs dans le cadre d'une stratégie alternative de lutte contre les insectes peuvent être comptabilisées au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimiques » ?</p>	<p>Dans cet exemple, 100 % de la SAU est non traitée avec des produits chimiques et 20 % bénéficie de méthodes alternatives physiques ou biologiques.</p> <p>Les 20 % de parcelles comptabilisées en « surfaces non traitées » (avec des produits chimiques) ont pu l'être grâce au recours à des méthodes alternatives (physiques ou biologiques). Les exploitations ont ainsi la possibilité de valoriser les pratiques alternatives appliquées sur les surfaces comptabilisées au titre de l'item « surfaces non traitées (avec des produits chimiques) ».</p>	
<p>154) Pourquoi l'item « méthodes alternatives à la lutte chimique » n'est-il pas calculé en prenant en compte exclusivement la SAU traitée ?</p> <p>Si 80 % de la SAU est non traitée et que les 20 % restant sont couverts par une méthode alternative, seule 20 % de la SAU sera en méthode alternative, ce qui ne donne pas de points. Est-ce que la logique ne serait pas de dire que 100 %</p>	<p>Les abris artificiels comme les nichoirs, ou les abris naturels incarnés par les IAE présents au sein et en bordure des parcelles, ne sont pas comptabilisés au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ». Toutes les mesures de prophylaxie sont des pratiques qui visent une meilleure résistance aux ravageurs. Ce ne sont pas des mesures alternatives à la lutte chimique au sens de l'item.</p> <p>Néanmoins, ces pratiques prophylactiques seront valorisées via l'item « IFT » pour les cultures concernées.</p> <p>Dans cet exemple, 100 % de la SAU est non traitée avec des produits chimiques et 20 % bénéficie de méthodes alternatives physiques ou biologiques.</p> <p>Les 20 % de parcelles comptabilisées en « surfaces non traitées » (avec des produits chimiques) ont pu l'être grâce au recours à des méthodes alternatives (physiques ou biologiques). Les exploitations ont ainsi la possibilité de valoriser les pratiques alternatives appliquées sur les surfaces comptabilisées au titre de l'item « surfaces non traitées (avec des produits chimiques) ».</p>	

	<p>des surfaces traitées le sont avec des méthodes alternatives et avoir 3 points ?</p> <p>155) Peut-on prendre en compte d'autres méthodes alternatives que celles listées dans l'annexe 8 « matériel de substitution pour méthodes alternatives à la lutte chimique » du plan de contrôle ? Par exemple : le désherbage manuel, l'éclaircissage manuel, ou d'une manière générale toute intervention manuelle...</p> <p>156) Est-ce qu'une méthode alternative doit se substituer obligatoirement à un traitement chimique ou peut-elle venir en complément ? Exemple 1 : Travail du sol mécanique + traitement herbicide de rattrapage en cas d'invasion forte ? Exemple 2 : Épamprage manuelle de la vigne en début de saison et épamprage chimique sur les rejets plus tardifs ?</p> <p>157) Est-ce que l'usage de produits de biocontrôle peut être considéré comme une méthode alternative à la lutte chimique ?</p> <p>158) Comment peut-on justifier qu'une méthode appliquée dans une exploitation donnée lui a réellement permis d'économiser un traitement chimique ? Si l'itinéraire technique est le même pour toute la SAU, comment démontrer l'économie d'un traitement sur la campagne ? Si l'exploitation applique une méthode mécanique depuis plusieurs années, en quoi est-ce une méthode qui lui économise un traitement chimique, puisque cette exploitation n'a jamais eu recours au traitement chimique ?</p> <p>159) Est-ce que l'on peut prendre en compte des produits à base de micro-organismes pour l'item « méthodes alternatives à la lutte chimique » ?</p>	<p>L'annexe 8 du plan de contrôle sert à lister les matériels, lorsque la méthode alternative recourt à du matériel mécanique. Toute parcelle bénéficiant d'une méthode alternative réalisée sans matériel mécanique listé à l'annexe 8 mais répondant à la définition du plan de contrôle peut être comptabilisée. En particulier, toute action réalisée manuellement ayant une correspondance à un matériel de l'annexe 8 pourra être retenue.</p> <p>Ces parcelles ne peuvent pas être comptabilisées au titre des méthodes alternatives. Si les parcelles reçoivent un traitement chimique pendant la durée de la campagne pour un objet identique à la méthode alternative, les surfaces des parcelles concernées ne peuvent pas alimenter l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ».</p> <p>Les interventions mettant en œuvre des produits de biocontrôle sont des méthodes alternatives à la lutte chimique dès lors qu'elles respectent le plan de contrôle de la HVE, c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'elles sont notées dans les cahiers d'enregistrement de l'agriculteur ; • qu'elles ont effectivement permis d'économiser un traitement chimique ; • qu'elles sont mises en œuvre à l'échelle d'une parcelle pendant une campagne. <p>Il ne s'agit pas de mesurer l'économie de traitement sur l'exploitation d'une année sur l'autre mais d'identifier les méthodes physiques ou biologiques qui viennent en remplacement d'une action pouvant être réalisée en ayant recours à un produit chimique. Si l'exploitation utilise une méthode alternative pour la campagne audité, les surfaces concernées sont comptabilisées dans l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ».</p> <p>Si ces produits à base de micro-organismes sont des produits de biocontrôle tels qu'ils sont définis dans l'article L.253-6 du CRPM alors ils peuvent être pris en compte dans cet item en tant que méthode alternative à la lutte chimique.</p>
--	---	--

	<p>160) Si une parcelle reçoit plusieurs méthodes alternatives, comment la comptabilise-t-on ?</p> <p>161) Comment comptabiliser la surface recevant spécifiquement la méthode alternative lorsque cette méthode ne s'applique que sur une partie de la parcelle ? Par exemple une tonte en inter rang des plantes pérennes (vignes ou verges), un binage entre les rangs de maïs, un épamprage manuel sur le plant de vigne, un nettoyage mécanique des clôtures en périphérie des prairies ?</p> <p>162) Les pièges à insectes sont-ils assimilables à une méthode alternative ?</p> <p>163) Comptabilise-t-on les surfaces couvertes par la mise en place de piégeage dans le cadre d'un réseau d'évaluation de la pression parasitaire ?</p> <p>164) Est-ce que le labour peut être pris en compte comme méthode alternative ?</p> <p>165) Est-ce que l'usage de déchets verts, de plantes compagnes, l'implantation de plusieurs variétés de céréales mélangées sont des méthodes alternatives à la lutte chimique ?</p>	<p>La surface de la parcelle concernée ne sera comptabilisée qu'une seule fois, même si elle reçoit plusieurs méthodes alternatives sur la durée de la campagne.</p> <p>On raisonne la surface à l'échelle de la parcelle complète : une parcelle est abordée comme une unité homogène. Une méthode alternative appliquée à une parcelle fait que 100 % de la parcelle présente au moins une méthode alternative. On pourrait raisonner à l'inverse. Toute surface ne bénéficiant d'aucune méthode alternative ne peut être valorisée dans cet item. On prend donc en compte la surface complète de la parcelle et non la surface réduite à la zone d'application de la méthode au sein de la parcelle.</p> <p>Une parcelle de culture pérenne (vergers, vignes, etc.) est considérée comme un tout. Une méthode alternative s'appliquant seulement sur la plante ou sous la plante ou sur l'inter rang est une méthode alternative au profit de la parcelle.</p> <p>Une prairie permanente est considérée comme un tout. Ainsi des méthodes alternatives en remplacement d'un désherbage même localisée, par tâches dans la parcelle ou en périmètre sur la clôture, est une méthode alternative au profit de la parcelle.</p> <p>L'item « utilisation de méthodes alternatives » comptabilise les surfaces couvertes par des méthodes physiques ou biologiques en alternative à l'usage de produits chimiques de synthèse. Les pièges utilisés en serre et culture hors-sol pour détruire les ravageurs sont bien des méthodes physiques alternatives à l'usage d'insecticide chimique.</p> <p>Les pièges de comptage utilisés pour évaluer la pression parasitaire font partie des aides à la décision. À ce titre, leur efficacité sera mesurée par l'item « IFT » pour les cultures concernées. En revanche, ces pièges ne peuvent pas être assimilés à une pratique alternative à la lutte chimique en tant que telle.</p> <p>Le travail superficiel du sol est une méthode de gestion alternative au désherbage chimique. En revanche les labours (travail au-delà de 5 à 10 cm de profondeur) ne sont pas des pratiques alternatives au désherbage chimique.</p> <p>Les surfaces bénéficiant de pratiques qui n'ont pas de lien direct au remplacement d'intrants chimiques phytosanitaires ne sont pas prises en compte au titre de l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ». Néanmoins, ces pratiques prophylactiques qui concourent indirectement à être moins dépendant aux désherbants, produits phytosanitaires et insecticides chimiques sont valorisées via l'item « IFT » pour les cultures concernées par cet item.</p>
--	---	--

	<p>166) Est-ce que l'usage d'un matériel de déchaumage est considéré comme une méthode de lutte mécanique contre les adventices ?</p> <p>167) Est-ce que le recours à un désherbant chimique <i>in fine</i> sur les parcelles les plus propices au développement des adventices fait perdre le bénéfice de la méthode alternative pour une parcelle qui bénéficie d'un travail du sol pour la destruction des reliquats de cultures ? Par exemple : déchaumage, cannes de tournesol, canne de maïs, etc.</p> <p>168) Est-ce que les macroorganismes sont considérés comme des produits de biocontrôle ?</p>	<p>Les surfaces des parcelles bénéficiant d'une destruction de couvert végétal après récolte par un travail superficiel sont des surfaces concernées par cet item.</p> <p>Si les parcelles reçoivent un traitement chimique pendant la durée de la campagne pour un objet identique à la méthode alternative (ici destruction des couverts après récolte), les surfaces des parcelles concernées ne peuvent pas alimenter l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ».</p>
		<p>Les macroorganismes ne sont pas inscrits dans la liste officielle des biocontrôles du fait qu'ils ne sont pas classés comme produits phytopharmaceutiques. Les organismes vivants (auxiliaires) pour prévenir ou réduire les dégâts causés par les ennemis des cultures sont néanmoins cités dans le plan de contrôle comme une alternative à la lutte chimique. Les méthodes de lutte biologique utilisant des macroorganismes sont reconnues en tant qu'alternative à la lutte chimique à condition que les parcelles ne reçoivent aucun traitement chimique pendant la durée de la campagne pour un objet identique à la l'action des macroorganismes</p>
5.5 Pourcentage de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de produits phytosanitaires (item commun)		
<p>169) Les MAEC « réduction de l'IFT hors herbicide de 20 % en viticulture » ne sont pas citées. Peuvent-elles être prises en compte pour la SAU engagée dans une MAEC visant la réduction des produits phytos ? De même pour les autres MAEC « phytos » ?</p>		<p>On ne peut prendre que les MAE/MAEC qui visent la réduction de produits phytosanitaires, mais toutes MAE/MAEC basées sur la réduction de l'IFT sont exclues. Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'item « MAE/MAEC » fait partie de l'indicateur Stratégie phytosanitaire, seules les MAE/MAEC traitant de la réduction de produits phytosanitaires sont admissibles ; • l'IFT fait déjà l'objet d'un item spécifique.
<p>170) Pourquoi ne pas prendre en compte, pour la viticulture, d'autres MAE visant à réduire les intrants (herbicides ou phytosanitaires) ? Exemple : confusion, l'enherbement un rang sur 3...</p>		<p>Dans cet item, on ne prend en compte que les MAE/MAEC qui visent la réduction de produits phytosanitaires, mais toutes MAE/MAEC basées sur la réduction de l'IFT sont exclues (conformément à l'arrêté du 20 juin 2011) car l'IFT fait déjà l'objet d'un item spécifique.</p>

5.6 Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu (item commun)	
171) Est-ce que l'utilisation de matériel commun dans le cadre d'une Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou l'appel à un prestataire de service ayant du matériel ou des équipements de préparation et d'application répondant à l'annexe 9 du plan de contrôle peut être prise en compte ?	C'est l'usage du matériel qui importe, que cet usage soit du fait d'un matériel en pleine propriété, en location, en mise à disposition via une CUMA, une collectivité ou encore un prestataire. La présence (ou l'existence) de matériels permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'exploitation devra être contrôlée de visu ou sur la base d'un contrôle documentaire de factures, attestations, fiches techniques, etc. C'est l'usage des équipements pour une mise en œuvre sécurisée des produits qui importe. L'aire de remplissage collective utilisée par l'exploitation peut être comptabilisée dans l'item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu ». L'existence de matériels permettant de limiter les fuites dans le milieu devra être contrôlée de visu ou sur la base d'un contrôle documentaire lors de l'audit.
172) Est-ce que les aires de remplissage et de lavage collectives dont bénéficie l'exploitation peuvent être comptabilisées dans cet item (dans le cas où elles sont à une distance raisonnable de l'exploitation) ?	Ce type d'équipement évite dans une certaine mesure la dérive du produit, mais n'est pas un équipement retenu au titre des équipements évitant la fuite dans le milieu.
173) Est-ce que le chapeau d'une lance à désherber lors de l'utilisation d'un désherbage chimique est considéré dans le matériel pour éviter la fuite dans le milieu ?	Un même équipement sur 2 matériels de la même famille (famille pulvérisateur phyto, famille pulvérisateur herbicide) est nécessaire pour être comptabilisé comme un équipement. Si un seul matériel d'une même famille de matériel est équipé, l'équipement n'est pas comptabilisé. Par exemple, si l'exploitation dispose de 2 appareils phyto, les 2 appareils doivent être équipés de système anti-gouttes pour que l'équipement « anti-gouttes » soit comptabilisé comme un équipement. Si un seul appareil est équipé de système anti-gouttes, l'équipement ne peut être comptabilisé car cette exploitation ne met pas en œuvre de traitements avec anti-gouttes lorsqu'elle utilise l'appareil non équipé.
174) Lorsqu'une exploitation dispose de plusieurs matériels équivalents (2 aires de remplissage sur 2 sites distincts, 1 ou plusieurs tonnes à désherber, 1 ou plusieurs appareils de traitement, etc.) faut-il accorder 1 point par équipement ou 1 point uniquement si l'ensemble des matériels d'une même famille est équipé ?	Les doses sont exprimées en quantité de produits à l'hectare. Tous les équipements permettant de réduire la quantité de produits appliqués pour une même efficacité du traitement peuvent être retenus :
175) Si l'agriculteur dispose de 2 pulvérisateurs ayant chacun leur cuve de rinçage embarquée, est-ce que cela compte pour 1 ou 2 matériels ?	
176) Pour l'équipement « système anti-gouttes et autre matériel », peut-on considérer l'équipement s'il est présent sur un seul des matériels de traitement ou doit-il être présent sur l'ensemble du parc matériel (pulvérisateur + rampe de désherbage ou les 2 ou 3 pulvérisateurs utilisés sur l'exploitation) ?	
177) Existe-t-il une définition d'un matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytopharmaceutiques ?	

		<p>- optimisation de la quantité de bouillie appliquée au plus proche de la cible : traitement face par face, ouverture et fermeture des buses à la demande, détection optique pour traitement par tâche ;</p> <p>- réduction des quantités de bouillie appliquées à l'hectare grâce à un système de récupération : panneau récupérateur.</p> <p>Ces matériels de précision permettent de réduire les doses de produits phytosanitaires.</p>
<p>178) Dans cet item, le système DPAE (Débit Proportionnel à l'Avancement Electronique) des pulvérisateurs peut-il être pris en compte ? Ou les systèmes de pilotage par GPS permettant de positionner les doses exactes et éviter les croisements de traitement ?</p>	<p>Localisation parcellaire : le DPAE (Débit Proportionnel à l'Avancement Electronique) permet de positionner la dose exacte de bouillie et de moduler les doses en intra parcellaire ou d'une parcelle à l'autre. À ce titre, cet équipement fait partie des « matériels de précision permettant de localiser le traitement ».</p> <p>Les systèmes de pilotage par GPS permettent de positionner les doses exactes et éviter les croisements de traitement. À ce titre, cet équipement fait partie des « matériels de précision permettant de localiser le traitement ».</p>	<p>Localisation parcellaire : le DPAE (Débit Proportionnel à l'Avancement Electronique) permet de positionner la dose exacte de bouillie et de moduler les doses en intra parcellaire ou d'une parcelle à l'autre. À ce titre, cet équipement fait partie des « matériels de précision permettant de localiser le traitement ».</p> <p>Les systèmes de pilotage par GPS permettent de positionner les doses exactes et éviter les croisements de traitement. À ce titre, cet équipement fait partie des « matériels de précision permettant de localiser le traitement ».</p>
<p>179) Dans cet item la modulation de l'ouverture des buses sur l'appareil de traitement afin de traiter plus spécifiquement sur la partie de la plante à traiter peut-elle être prise en compte ?</p>	<p>Dans cet item la modulation de l'ouverture des buses sur l'appareil de traitement afin de traiter plus spécifiquement sur la partie de la plante à traiter peut-elle être prise en compte ?</p>	<p>Localisation à la cible : un système d'ouverture et fermeture de buses à la demande en fonction du stade végétatif est un système permettant de localiser le traitement à la cible. À ce titre, cet équipement fait partie des « matériels de précision permettant de localiser le traitement ».</p>
<p>180) Est-ce que la bonne gestion des déchets phytosanitaires peut être comptabilisée - sur présentation des bons de collectes des bidons vides (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisables - dans les moyens permettant de limiter les fuites dans le milieu ?</p>	<p>Est-ce que la bonne gestion des déchets phytosanitaires peut être comptabilisée - sur présentation des bons de collectes des bidons vides (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisables - dans les moyens permettant de limiter les fuites dans le milieu ?</p>	<p>Non. La bonne gestion des bidons vides de produits phytosanitaires est une disposition réglementaire qui s'applique à tous. Cela n'est pas une pratique allant au-delà des obligations réglementaires.</p>
<p>181) Peut-on comptabiliser un incorporateur extérieur dans les équipements spécifiques ?</p>	<p>Peut-on comptabiliser un incorporateur extérieur dans les équipements spécifiques ?</p>	<p>Non. Un incorporateur facilite le travail de l'opérateur pour le remplissage du pulvérisateur mais ce n'est pas un équipement évitant le gaspillage de produits phytosanitaires.</p>
<p>182) Qu'est-ce que le « kit environnement » et quand peut-il être pris en compte dans cet item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu » ?</p>	<p>Qu'est-ce que le « kit environnement » et quand peut-il être pris en compte dans cet item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu » ?</p>	<p>Le « kit environnement » est un ensemble d'équipements que l'on retrouve dans la liste des équipements à titre unitaire (système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, systèmes anti-gouttes, cuve de rinçage). Si une exploitation ne dispose pas du « kit environnement » complet sur son ou ses appareils, les équipements pris un par un peuvent être retenus. L'item étant plafonné à 2 points, à raison d'un point par équipement et de 2 points pour un kit environnement complet, 2 équipements unitaires permettent d'atteindre le plafond de l'item au même titre qu'un kit environnement complet.</p>

	<p>183) Est-ce que les équipements permettant d'optimiser les traitements en prenant en compte les paramètres météo pour traiter dans les bonnes conditions climatiques et éviter le gaspillage de produit peuvent être retenus au titre de cet item « conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu » ?</p>	<p>Les outils assimilables à des OAD ne sont pas comptabilisés dans cet item phytosanitaire. Seuls les équipements directement en lien avec la sécurisation et l'optimisation de la préparation et de l'application de la bouillie phytosanitaire sont comptabilisés dans cet item. À ce titre, leur efficacité sera mesurée par l'item « IFT » pour les cultures concernées.</p>
5.7 Diversité spécifique et variétale		
<p>184) À partir de quelle surface cultivée peut-on compter une variété ? Un essai sur une petite surface peut-il être pris en compte ?</p>	<p>185) Dans le fichier d'audit, le calcul pondère le nombre de variétés par rapport à la surface de la culture concernée, alors que le plan de contrôle ne mentionne pas une pondération à la surface de la culture. L'item « diversité spécifique et variétale » est-il plafonné à 6 points avant ou après pondération par la surface concernée ?</p>	<p>Dès lors que les variétés considérées sont incluses à la SAU de l'exploitation au titre de la culture et de la commercialisation, il n'y a pas de seuil minimum pour comptabiliser une variété.</p> <p>Lorsqu'une exploitation est concernée par plusieurs familles de cultures, sa note globale pour l'indicateur Stratégie phytosanitaire est la somme des notes pondérées par la part de SAU concernée par l'item, comme le montre l'exemple numérique présenté dans le tableau (p.24-25 du plan de contrôle). Pour un même item, le plafonnement de points peut être différent selon les familles de culture. Par exemple, la diversité spécifique et variétale est plafonnée de 2 à 6 points selon la famille de cultures. La pondération est directement calculée par la grille d'audit matérialisée par le fichier Excel mis à disposition par le Ministère chargé de l'Agriculture.</p>
<p>186) Dans l'item « nombre de clones » (spécifique à la vigne), pourquoi parle-t-on de clones et pas de cépages ?</p>		<p>Appliquée à la vigne, la variété correspond effectivement aux cépages. Ainsi, pour toutes les exploitations présentant au moins 3 cépages, l'indicateur pourra être calculé sur la diversité des cépages (en outre, 3 cépages correspondent au minimum à 3 clones distincts). Or certaines zones de production imposent <i>via</i> le cahier des charges des ODG (Organismes de gestion) IGP ou AOC une limitation du nombre de cépages. Pour les exploitations à qui on impose moins de 3 cépages, la diversité sera alors évaluée sur la diversité clonale (ou massale) des plants.</p>
<p>187) Dans l'item « diversité spécifique et variétale », peut-on compter la sélection massale dans la diversité des clones ?</p>		<p>Oui, la diversité est évaluée sur la diversité des plants : - si les plants sont issus d'un même clone, ils ont les mêmes gènes. La diversité ne pourra être retenue que s'il y a diversité clonale. - si les plants sont issus de la sélection massale (technique permettant de préserver la diversité génétique du vignoble en sélectionnant sur d'anciennes parcelles des souches non clonées et de les multiplier) et si la sélection massale est réalisée sur plus de 3 individus pour un même cépage, l'item de la diversité spécifique et variétale est rempli.</p>

5.8 Enherbement inter-rang (vigne, arboriculture et cultures ornementales)	
188) L'enherbement doit-il être présent toute l'année ?	Le couvert végétal inter-rang et/ou sous le rang doit être présent pour toute la durée de la campagne. Il peut être spontané ou implanté. Il peut également être maîtrisé par action physique comme tonte, broyage, roulage. La présence du couvert est effective tant qu'il n'y a pas destruction de l'implantation par travail du sol. Un couvert végétal défané (sécheresse ou roulage) présentant un paillage naturel reste un couvert végétal.
189) Dans le cas d'une exploitation de vignes ayant un couvert avec mélange complexe de seigle, trèfle, radis et pois (graminées et légumineuses) implanté 1 rang sur 2 en plus d'un rang enherbé qui va être détruit, est-ce que ce mélange complexe peut être comptabilisé dans la partie « surface enherbée inter-rang » ?	Les couverts végétaux composés de mélanges complexes sont à comptabiliser dans l'item « enherbement inter-rang ».

● INDICATEUR « GESTION DE LA FERTILISATION »

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
GESTION DE LA FERTILISATION	<p>6.1 Bilan azoté</p> <p>190) Pour la vigne, doit-on comptabiliser dans les importations du bilan azoté la présence de mulch, type écorces ? Si oui, comment les comptabiliser ?</p>	<p>Pour les bilans type bilan global azoté (BGA) ou bilan CORPEN : toutes les importations effectuées à l'échelle de la parcelle sont à prendre en compte. Pour le bilan azoté (BA) : seules les importations sur le système « exploitation » sont à prendre en compte. Si le mulch est déjà présent sur l'exploitation, qu'il n'a donc pas été importé de l'extérieur, alors il n'est pas à prendre en compte. À l'inverse, s'il provient d'un tiers, alors il est à prendre en compte.</p>
	<p>191) Doit-on comptabiliser l'azote disponible dans les engrais foliaires dans le calcul du bilan azoté ?</p>	<p>Tous les apports d'azote sont à prendre en compte, même s'ils sont faibles. Tous les engrais sont à intégrer à la réflexion dès lors qu'ils ont une valeur d'azote. Les engrais foliaires sont donc à comptabiliser.</p>
	<p>192) Peut-on prendre en compte la déclaration de récolte de l'année $n-1$ pour calculer le bilan azoté sur l'année n, dans le cas d'une culture en cours ? Par exemple, en vigne, et en cas d'audit après les vendanges de l'année n, les déclarations de récolte ne sont pas encore finalisées parce que la plateforme de saisie n'est pas ouverte.</p>	<p>Le plan de contrôle précise que « l'audit de certification porte sur la dernière campagne complète ». La campagne pour les 4 indicateurs doit donc être la même pour plus de cohérence et d'homogénéité. Si l'année n n'est pas finalisée, alors il faut réaliser l'audit sur l'année $n-1$, donc avec des données de l'année $n-1$.</p> <p>L'Organisme Certificateur (OC), lors de sa visite sur site, doit s'assurer de la continuité de la performance sur l'année n et de l'homogénéité de la campagne prise en compte pour les calculs des indicateurs intrants.</p>
	<p>193) Qu'est-ce qu'on considère comme culture mineure pour calculer le bilan azoté ?</p>	<p>La question des cultures mineures se pose lorsque le calcul du bilan azoté est nécessaire. Le plan de contrôle précise qu'une culture mineure est une culture sur laquelle il n'est pas possible de faire un bilan azoté par manque de référence d'azote exporté.</p> <p>Les apports d'azote sur les cultures mineures ne doivent donc pas être pris en compte dans le calcul du bilan.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les surfaces en cultures mineures représentent 5 % ou plus de la SAU, le nombre de points obtenus est corrigé par la part de la SAU concernée par ce calcul. • Si les surfaces en cultures mineures représentent moins de 5 % de la SAU, alors elles sont négligées et la note obtenue n'est pas corrigée.

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>194) Est-ce qu'une production considérée comme mineure (pas de référence d'export) peut faire l'objet d'un bilan azoté si les valeurs d'export sont considérées comme nulles ?</p>	<p>Dans un premier temps, la démarche est de se demander si le calcul du bilan est nécessaire. En effet, le bilan a pour but de savoir si l'exploitation est en-dessous du seuil d'azote excédentaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les entrées d'azote sont en dessous du seuil, il n'y a pas besoin de justifier de sorties pour être sous celui-ci, et ainsi obtenir des points. • Si les entrées d'azote sont au-dessus du seuil, il faut alors calculer le bilan azoté et donc justifier des sorties d'azote. Dans ce cas, les valeurs de référence d'exportation azotée sont à consulter. • -Si les valeurs d'exportations azotées n'existent pas encore pour certaines cultures, elles sont donc classées en « cultures mineures » et ne sont pas incluses dans le calcul du bilan azoté.
	<p>195) Qu'est-ce qu'une culture principale ? Est-il possible de lister les cultures principales à prendre en compte dans le bilan azoté ?</p>	<p>Par opposition aux cultures « mineures », une culture « principale » est une culture pour laquelle il est possible, et obligatoire, de faire un bilan azoté, car les références d'azote exporté sont disponibles.</p>
	<p>196) Doit-on prendre en compte les apports d'azote par les légumineuses (azote capté par les nodosités) dans le BGA ?</p>	<p>La fixation symbiotique de l'azote par les légumineuses est prise en compte automatiquement dans la méthode de calcul du Bilan Apparent (BA). Dans les méthodes de la Balance Globale Azoté (BGA) et du bilan CORPEN, la fixation symbiotique de l'azote en prairie permanente ou temporaire <u>n'est pas</u> prise en compte dans la méthode du calcul.</p> <p>Pour les autres plantes fixatrices d'azote, les exportations d'azote correspondent aux apports par fixation symbiotique, ainsi le solde azoté est nul.</p> <p>Lorsqu'elle <u>est prise</u> en compte, la fixation azotée est automatiquement incluse dans les valeurs d'importation d'azote, il n'y a pas besoin d'ajouter des valeurs supplémentaires d'apport.</p>
	<p>197) Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et la fumure sont faits en fonction des rendements attendus. Doit-on prendre les rendements prévisionnels ou réels pour calculer l'exportation par les cultures ? Par exemple : cas où une exploitation aurait une culture détruite par un événement climatique et aurait un très mauvais rendement.</p>	<p>On utilise les rendements réels dans toutes les situations.</p> <p>L'utilisation des rendements attendus va surestimer ou sous-estimer la quantité d'azote sortie du système.</p> <p>Dans le cas d'une culture endommagée, utiliser le rendement attendu ferait sortir du système de l'azote toujours présent, le bilan ne serait donc pas représentatif de la situation. La moyenne sur 3 ans permet de lisser les aléas annuels.</p>
	<p>198) Quelle SAU doit-on prendre en compte pour le calcul du bilan azoté ? Doit-on prendre en compte les jachères et autres surfaces en IAE ?</p>	<p>La SAU à prendre en compte est la SAU totale de l'exploitation, qui est celle calculée et renseignée dans l'indicateur Biodiversité. Elle est également utilisée pour tous les autres indicateurs.</p> <p>Pour calculer le bilan azoté, il faut donc utiliser cette SAU totale, qu'elle soit entièrement fertilisée ou non.</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p align="center">6.4 Pourcentage de la SAU non fertilisé</p>	<p>L'indicateur Fertilisation ne traite en effet que de l'azote. Seule la fertilisation azotée est à prendre en compte, quelle que soit la forme des apports.</p>
	199) Doit-on prendre en compte seulement la fertilisation azotée pour cet item ?	Les déjections d'animaux pâturant n'excluent pas ces parcelles pâturées de l'item « pourcentage de la SAU non fertilisé ». Elles sont bien prises en compte dans la SAU non fertilisée.
	200) Comment comptabilise-t-on les surfaces de SAU qui ne reçoivent que des effluents, lisiers ou encore fumiers produits par l'exploitation dans l'item « pourcentage de la SAU non fertilisé » ?	La SAU de l'exploitation correspond à la somme des surfaces des cultures pendant la dernière campagne complète. À certaines conditions et en deçà de seuils établis, l'emprise de certaines IAE peut être incluse à la SAU des parcelles au titre de la culture déclarée. Mais en aucun cas, il ne doit être tenu compte dans la SAU des surfaces forestières et des surfaces non agricoles de l'exploitation. Les bassins d'orage n'étant ni des surfaces agricoles ni des IAE, ils ne sont également pas pris en compte dans la SAU non fertilisée.
	201) Peut-on prendre en compte les surfaces de forêt, les bassins d'orage ou encore les surfaces non agricoles de l'exploitation dans les surfaces non fertilisées ?	Le calcul de la surface non fertilisée est à mener à l'échelle de la parcelle complète. Les bandes enherbées en inter-rang des cultures pérennes font partie intégrante de la parcelle et sont incluses à la SAU de l'exploitation au titre de la culture déclarée. Les inter-rangs, tournières, bandes enherbées ou autres surfaces non fertilisées qui sont intégrées à une parcelle fertilisée ne sont donc pas à prendre en compte dans ce calcul. En ce qui concerne les tournières et bouts de rangs présentant un couvert végétal permanent, ces dernières peuvent être intégrées à la SAU de la parcelle au titre de la culture du champ qu'elle borde :
	202) Est-ce que les inter-rangs non fertilisés, comme les tournières, bandes enherbées et bandes tampons, sont comptabilisés dans cet item ?	<ul style="list-style-type: none"> • à concurrence de 5 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions des IAE « bordure de champs » ; • à concurrence de 10 mètres de large maximum et à condition que ces bandes respectent les dispositions des IAE « bandes tampons pérennes enherbés ». <p>Dans le cas exclusif où les tournières sont gérées comme des IAE ne recevant aucun apport azoté, leurs surfaces sont incluses dans la SAU qui peut intégrer l'item « pourcentage de la SAU non fertilisé ».</p>

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse
	<p>6.6 Couverture des sols</p> <p>203) Pour mesurer la couverture des sols en vigne ou en arboriculture, doit-on prendre en compte la surface des inter-rangs couverts ou l'ensemble de la parcelle ? Est-ce qu'un mélange complexe ou juste enherbé naturellement change quelque chose dans le pourcentage de la SAU couverte ?</p>	<p>Le plan de contrôle précise pour la viticulture et l'arboriculture que le calcul du nombre de points se base sur le pourcentage d'enherbement de la surface concernée et selon une grille spécifique. La méthode de calcul de l'emprise de l'enherbement dans la parcelle est la même que pour l'item « enherbement inter-rang » de l'indicateur Stratégie phytosanitaire. Le type d'enherbement (naturel, implanté, complexe ou non) n'a pas de conséquence sur cet item.</p>
	<p>204) Comment comptabilise-t-on la surface couverte par les cultures principales d'hiver (blé tendre d'hiver, orge d'hiver, etc.) qui couvrent aussi le sol lors de cette période ?</p>	<p>Le plan de contrôle précise que cet item prend en compte le pourcentage de la SAU couverte à la mi-novembre. Les cultures principales sont donc prises en compte si elles sont implantées à la mi-novembre. Cet item mesure également les couverts végétaux implantés lorsqu'il n'y a pas de culture principale.</p>
	<p>205) Les surfaces toujours en herbe (prairies temporaires et prairies permanentes) peuvent-elles être considérées comme des sols couverts dans le système de notation ?</p>	<p>L'item « couverture des sols » prend en compte le pourcentage de la SAU couvert à la mi-novembre. Les prairies (temporaires ou permanentes) sont donc prises en compte uniquement si elles sont implantées à la mi-novembre.</p>

• INDICATEUR « GESTION DE L'IRRIGATION »

Thématique	Question posée ou élément à préciser	Réponse	
GESTION DE L'IRRIGATION	7.1 Enregistrement des pratiques d'irrigation		
	206) Doit-on prendre en compte le volume d'eau qui est consommé hors-irrigation (exemple : lavage de légumes) ?		La certification environnementale s'intéresse aux conditions de production agricole, donc seule la consommation d'eau destinée à l'irrigation est comptabilisée.
	207) Qu'est ce qui est considéré comme un prélèvement dans un milieu naturel ?		Le milieu naturel en relation avec l'irrigation est l'ensemble des masses d'eau non constituées directement par l'homme et dans lesquelles on pourra prélever. On distingue les masses d'eau superficielle (cours d'eau), des masses d'eau souterraine (nappes, alluviales, phréatiques, inertielles...). En revanche, prélever l'eau stockée préalablement dans un ouvrage ne va pas être considéré comme un prélèvement direct au milieu.
	208) Est-ce qu'un prélèvement par puits ou forage dans la nappe phréatique est considéré comme un prélèvement en milieu naturel ?		Les forages ou puits dans une nappe phréatique constituent un prélèvement dans le milieu naturel.
	209) Faut-il déterminer le volume d'eau prélevé en direct sur le milieu naturel ?		Au titre de la HVE, dans le cadre de l'enregistrement des pratiques d'irrigation, le plan de contrôle précise qu'il faut estimer les volumes de l'apport. Il s'agit de noter les volumes d'eau apportés aux cultures, qui peuvent donc être soit mesurés précisément, soit estimés.
	210) Dans une situation où deux exploitations mettent en commun leurs moyens pour gérer de manière homogène l'irrigation de l'ensemble de leurs surfaces, peut-on disposer d'un seul cahier d'enregistrement ?		Oui, il est possible de tenir un cahier d'enregistrement commun dans ce cas. En cas d'audit, l'exploitation doit pouvoir présenter ce cahier d'enregistrement pour ses parcelles, même si le registre présente des informations sur les parcelles d'un tiers.
	211) Quelle différence est faite entre le mode d'irrigation et le matériel utilisé ? Quel est le niveau de détail attendu sur la description du matériel utilisé pour le mode d'irrigation dans le fichier d'audit ?		Il n'existe pas de liste exhaustive des matériels utilisés. Pour le matériel utilisé se posent deux cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> • si le matériel est fixe, alors renseigner le mode d'irrigation suffit, car à ce moment-là il n'est pas considéré que la donnée est manquante (système de gravitation, aspersion, micro irrigation fixe...). Dans ce cas, on considérera que le matériel utilisé est connu puisque présent sur l'exploitation et affecté à la parcelle et à l'apport d'eau ; • si le matériel est mobile, il convient de préciser le matériel (exemples de niveau de description demandé : rampes mobiles n°1, enrôleurs + <i>marque</i> ou <i>couleur</i> pour l'identifier...). L'exploitant est libre de la caractéristique choisie pour identifier son matériel.

		<p>Dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation, il est donc nécessaire de préciser formellement le matériel utilisé uniquement lorsque l'irrigation est faite avec du matériel mobile.</p> <p>Un apport correspond à une programmation ou un séquençage homogène, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un apport de X mm tous les jours pendant Y jours, • ou de X mm au total sur une période de Y jours. <p>Un apport s'enregistre comme un apport unitaire où la date correspond à une période.</p> <p>En outre dans les systèmes hors-sol, s'il y a un pilotage informatisé de l'irrigation, celui-ci enregistre les données sans avoir à établir un enregistrement manuel.</p> <p>Si le calcul des apports n'est pas possible, aucun point ne peut être obtenu.</p> <p>La conservation des données doit se faire pendant au moins 1 an, voire plus, car l'audit de suivi individuel a lieu tous les 18 mois. Cette donnée étant nécessaire comme outil de pilotage, l'exploitant doit être en mesure de présenter ces données lors d'un audit de l'organisme certificateur.</p>
<p>212) Comment calculer les apports dans les systèmes hors-sol, où jusqu'à 30 apports peuvent être réalisés par jour en pleine saison ?</p>		
<p>213) Doit-on réellement conserver 1 an de données d'irrigation, sachant qu'il y a des milliers d'apports en cultures hors-sol ?</p>		
7.2 Utilisation d'outils d'aide à la décision		
<p>214) Quel est l'intérêt d'utiliser des OAD pour raisonner ses pratiques ?</p>		<p>L'OAD a pour vocation d'être utilisé et intégré dans le raisonnement global de la gestion de l'irrigation de l'ensemble de l'exploitation. 2 points sont accordés si l'agriculteur utilise au moins 1 outil d'aide à la décision.</p>
7.4 Adhésion à une démarche collective		
<p>215) Au titre de la participation à une démarche collective, sur quelle base vérifie-t-on sa participation ? Exemples : Facture d'abonnement Irrig'Eau / archivage des bulletins d'information Irrigation Chambre ...</p>		<p>Il n'existe pas de liste exhaustive des démarches collectives. C'est à l'organisme certificateur d'estimer la pertinence du document fourni en fonction de la nature de la démarche.</p>
7.5 Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau		
<p>216) Existe-t-il une liste officielle de « Pratiques agronomiques économes en eau » ?</p>		<p>Non, il n'existe pas de liste exhaustive des pratiques agronomiques économes en eau. C'est à l'organisme certificateur d'estimer la pertinence de la pratique, au regard par exemple d'éléments bibliographiques que pourra présenter l'exploitation.</p>
7.6 Part des prélèvements en période d'étiage		
<p>217) Où peut-on avoir l'information des périodes d'étiage pour les zones hors métropole ?</p>		<p>Pour l'instant les périodes d'étiage sont les mêmes pour toute la France (y compris France hors-métropolitaine).</p>

	<p>218) Est-ce que les prélèvements effectués dans le milieu naturel hors période d'étiage, pour être stockés dans une retenue collinaire, sont considérés comme des prélèvements lorsqu'ils sont utilisés pendant la période d'étiage ?</p>	<p>Non, comme précisé dans le plan de contrôle, l'eau prélevée hors période d'étiage pour être stockée dans une retenue collinaire, et utilisée pendant la période d'étiage, n'est pas à considérer comme un prélèvement pendant la période d'étiage.</p>
7.7 Recyclage des eaux d'irrigation (cultures hors-sol)		
<p>219) Faut-il intégrer les légumes dans la définition de l'horticulture ?</p>	<p>Le plan de contrôle définit les cinq familles de culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • grandes cultures et prairies temporaires, • vigne, • arboriculture, • légumes, fruits hors arboriculture, PAPAM, • horticulture et pépinières. <p>L'horticulture n'inclut donc pas les légumes.</p>	
7.8 Récupération des eaux de pluie		
<p>220) Dans la définition de cet item, est-ce que le « ou non » de la phrase « l'item est défini par la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie à partir de surfaces hors sol sous abri (serres) ou non » veut dire que le dispositif de récupération s'applique au-delà des surfaces hors sol ?</p>	<p>Dans l'objectif de réduire l'impact environnemental dû à l'irrigation, la notion de recyclage des rejets des eaux d'irrigation est intégrée uniquement pour les cultures hors sol (sous serre ou non).</p>	
<p>221) Les surfaces sous abris en pleine terre sont-elles concernées par les systèmes de récupération des pluies ?</p>	<p>Non. Cet item ne concerne que les cultures hors-sol.</p>	